

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DÉLIMITATION MARITIME  
EN MER NOIRE

(ROUMANIE c. UKRAINE)

ARRÊT DU 3 FÉVRIER 2009

**2009**

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

MARITIME DELIMITATION  
IN THE BLACK SEA

(ROMANIA v. UKRAINE)

JUDGMENT OF 3 FEBRUARY 2009

Mode officiel de citation:

*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine),  
arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61*

---

Official citation:

*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine),  
Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 61*

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071059-6

Sales number	<b>950</b>
N° de vente:	

3 FÉVRIER 2009

ARRÊT

DÉLIMITATION MARITIME  
EN MER NOIRE  
(ROUMANIE c. UKRAINE)

---

MARITIME DELIMITATION  
IN THE BLACK SEA  
(ROMANIA v. UKRAINE)

3 FEBRUARY 2009

JUDGMENT

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
1. QUALITÉS	1-13
2. CADRE GÉOGRAPHIQUE GÉNÉRAL	14-16
3. QUESTIONS JURIDIQUES PRÉLIMINAIRES	17-42
3.1. Objet du différend	17-19
3.2. La compétence de la Cour et son étendue	20-30
3.3. Le droit applicable	31-42
4. LA DÉLIMITATION MARITIME EXISTANT ENTRE LES PARTIES (EFFET DES PROCÈS-VERBAUX DE 1949, 1963 ET 1974, AINSI QUE DES TRAITÉS CONCLUS PAR LA ROUMANIE EN 1949 ET 1961 AVEC L'UNION SOVIÉTIQUE ET EN 2003 AVEC L'UKRAINE)	43-76
5. LES CÔTES PERTINENTES	77-105
5.1. La côte pertinente roumaine	80-88
5.2. La côte pertinente ukrainienne	89-105
6. LA ZONE MARITIME PERTINENTE	106-114
7. LA MÉTHODE DE DÉLIMITATION	115-122
8. ÉTABLISSEMENT DE LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE PROVISOIRE	123-154
8.1. Choix des points de base	123-149
8.2. Construction de la ligne d'équidistance provisoire	150-154
9. LES CIRCONSTANCES PERTINENTES	155-204
9.1. La disproportion entre les longueurs des côtes	158-168
9.2. Le caractère fermé de la mer Noire et les délimitations déjà effectuées dans la région	169-178
9.3. La présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation	179-188
9.4. La conduite des Parties (concessions pétrolières et gazières, activités de pêche et patrouilles navales)	189-198
9.5. Eventuel effet d'amputation	199-201
9.6. Les considérations des Parties tenant à la sécurité	202-204
10. LA LIGNE DE DÉLIMITATION	205-209
11. VÉRIFICATION DE L'ABSENCE DE DISPROPORTION	210-216
12. LA FRONTIÈRE MARITIME DÉLIMITANT LE PLATEAU CONTINENTAL ET LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES	217-218
13. DISPOSITIF	219

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2009

3 février 2009

DÉLIMITATION MARITIME  
EN MER NOIRE

(ROUMANIE c. UKRAINE)

## ARRÊT

*Présents*: M<sup>me</sup> HIGGINS, *président*; M. AL-KHASAWNEH, *vice-président*; MM. RANJEVA, SHI, KOROMA, BUERGENTHAL, OWADA, TOMKA, ABRAHAM, KEITH, SEPÚLVEDA-AMOR, BENNOUNA, SKOTNIKOV, *juges*; MM. COT, OXMAN, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

En l'affaire relative à la délimitation maritime en mer Noire,

*entre*

la Roumanie,

représentée par

S. Exc. M. Bogdan Aurescu, directeur général au ministère des affaires étrangères de la Roumanie, chargé de cours à la faculté de droit de l'Université de Bucarest, président de la section roumaine de l'Association de droit international, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

comme agent, conseil et avocat;

M. Cosmin Dinescu, directeur général des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères de la Roumanie,

comme coagent, conseil et avocat;

S. Exc. M. Călin Fabian, ambassadeur de Roumanie auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagent;

M. James Crawford, S.C., F.B.A., professeur de droit international à l'Uni-

- versité de Cambridge, titulaire de la chaire Whewell, membre de l'Institut de droit international, avocat,
- M. Vaughan Lowe, Q.C., professeur de droit international à l'Université d'Oxford, titulaire de la chaire Chichele, membre du barreau d'Angleterre, membre associé de l'Institut de droit international,
- M. Alain Pellet, professeur à l'Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, membre associé de l'Institut de droit international,
- comme conseils principaux et avocats ;
- M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université de Paris Ouest, Nanterre-La Défense,
- M. Simon Olleson, membre du barreau d'Angleterre,
- comme conseils et avocats ;
- M. Gicu Boroși, directeur général de l'agence nationale des ressources minières,
- M. Mihai German, directeur général adjoint de l'agence nationale des ressources minières, membre de la Commission des limites du plateau continental des Nations Unies,
- M. Eugen Laurian, contre-amiral (e.r.),
- M. Octavian Buzatu, capitaine de corvette (e.r.),
- M. Ovidiu Neghiu, capitaine, ministère roumain de la défense,
- comme experts techniques et cartographes ;
- M. Liviu Dumitru, chef de l'unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,
- M<sup>me</sup> Irina Niță, deuxième secrétaire, conseiller juridique à l'ambassade de Roumanie au Royaume des Pays-Bas,
- M<sup>me</sup> Catrinel Brumar, troisième secrétaire, unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,
- M<sup>me</sup> Mirela Pascaru, troisième secrétaire, unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,
- M<sup>me</sup> Ioana Preda, troisième secrétaire, unité frontières et délimitation maritime du ministère roumain des affaires étrangères,
- M<sup>me</sup> Olivia Horvath, responsable du département des relations diplomatiques du ministère roumain des affaires étrangères,
- comme conseillers,

*et*

l'Ukraine,

représentée par

- S. Exc. M. Volodymyr A. Vassylenko, conseiller du ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Ukraine, professeur de droit international à l'Académie Mohyla (Université nationale de Kiev),
- comme agent ;
- S. Exc. M. Oleksandr M. Kupchyshyn, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Ukraine, vice-ministre des affaires étrangères de l'Ukraine,
- M. Volodymyr G. Krokhmal, directeur du département des affaires juridiques et des traités du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,
- comme coagents ;

M. Rodman R. Bundy, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de New York, cabinet Eversheds LLP, Paris,  
M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur émérite de droit international de l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne),  
sir Michael Wood, K.C.M.G., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international,  
M<sup>me</sup> Loretta Malintoppi, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du barreau de Rome, cabinet Eversheds LLP, Paris,  
comme conseils et avocats ;  
S. Exc. M. Vasyl G. Korzachenko, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Ukraine auprès du Royaume des Pays-Bas,  
M. Nick Minogue, *Solicitor* à la Cour suprême d'Angleterre et du pays de Galles,  
M. Oleksii V. Ivaschenko, directeur par intérim de la division du droit international, département des affaires juridiques et des traités du ministère des affaires étrangères de l'Ukraine,  
M. Maxime O. Kononenko, premier secrétaire à l'ambassade d'Ukraine en France,  
M<sup>me</sup> Mariana O. Betsa, deuxième secrétaire à l'ambassade d'Ukraine au Royaume des Pays-Bas,  
comme conseillers juridiques ;  
M. Robin Cleverly, M.A., D. Phil., C. Geol., F.G.S., consultant en droit de la mer, Admiralty Consultancy Services,  
M. Borys D. Tregubov, général de division, assistant du chef du service de protection des frontières d'Etat de l'Ukraine,  
comme conseillers techniques,

LA COUR,

ainsi composée,

après délibéré en chambre du conseil,

*rend l'arrêt suivant :*

1. Le 16 septembre 2004, la Roumanie a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance, datée du 13 septembre 2004, contre l'Ukraine, concernant la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine dans la mer Noire.

Dans sa requête, la Roumanie invoque comme fondement de la compétence de la Cour les dispositions de l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel résultant de l'échange de lettres du 2 juin 1997 entre les ministres des affaires étrangères de la Roumanie et de l'Ukraine. Cet accord additionnel a été conclu conformément à l'article 2 du traité de bon voisinage et de coopération entre la Roumanie et l'Ukraine, signé le 2 juin 1997 (ci-après le « traité de bon voisinage et de coopération »). Les deux instruments sont entrés en vigueur le 22 octobre 1997.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a immédiatement communiqué une copie certifiée conforme de la requête au Gouvernement de l'Ukraine; en application du paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les États admis à ester devant la Cour.

3. Suivant les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de

l'article 63 du Statut de la Cour aux Etats parties à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 2 de l'article 43 du Règlement, tel qu'adopté le 29 septembre 2005, à la Communauté européenne, qui est aussi partie à ladite convention, en demandant à cette organisation de lui faire savoir si elle entendait présenter des observations en vertu de la disposition précitée. En réponse, la Communauté européenne a fait savoir au greffier qu'elle n'avait pas l'intention de présenter des observations en l'espèce.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire. La Roumanie a désigné M. Jean-Pierre Cot et l'Ukraine M. Bernard H. Oxman.

5. Par ordonnance en date du 19 novembre 2004, la Cour a fixé au 19 août 2005 et au 19 mai 2006, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Roumanie et du contre-mémoire de l'Ukraine; ces pièces ont été dûment déposées dans les délais ainsi prescrits.

6. Par ordonnance en date du 30 juin 2006, la Cour a autorisé la présentation d'une réplique par la Roumanie et d'une duplique par l'Ukraine, et a fixé au 22 décembre 2006 et au 15 juin 2007, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces. La réplique de la Roumanie a été déposée dans les délais ainsi prescrits. Par ordonnance en date du 8 juin 2007, la Cour, à la demande de l'Ukraine, a prorogé jusqu'au 6 juillet 2007 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique. L'Ukraine a dûment déposé sa duplique dans le délai ainsi prorogé.

7. Par lettre du 23 août 2007, reçue au Greffe le 30 août 2007, l'agent de la Roumanie a informé la Cour que son gouvernement souhaitait produire un nouveau document conformément à l'article 56 du Règlement et a fourni des explications à l'appui de sa demande, à savoir que ce document était nécessaire «afin de présenter, de la manière la plus complète possible, tant à la Partie ukrainienne qu'à la Cour, les éléments de preuve matériels» et que le «caractère tardif de cette communication» tenait au fait que la carte «n'avait pas été classée dans les archives principales relatives à cette question». Dans sa réponse, l'agent de l'Ukraine a informé la Cour que son gouvernement s'opposait à la production d'un nouveau document par la Roumanie, au motif que celle-ci n'avait pas «agi conformément à l'Instruction de procédure IX, parce qu'elle n'avait pas indiqué pour quelles raisons il était, selon elle, nécessaire de déposer ce nouveau document à ce stade ni expliqué pourquoi elle n'avait pas produit cette carte à un stade antérieur de l'instance». Vu l'absence de consentement de l'Ukraine, le greffier a, le 10 décembre 2007, conformément aux instructions de la Cour, demandé au Gouvernement de la Roumanie d'expliquer plus en détail les raisons pour lesquelles le nouveau document devrait être considéré comme nécessaire. Le Gouvernement de la Roumanie a dûment présenté ses explications supplémentaires le 18 décembre 2007. Le 23 janvier 2008, les Parties ont été informées que la Cour, après avoir examiné leurs vues respectives, avait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de son Règlement, d'autoriser le Gouvernement de la Roumanie à produire le nouveau document en question.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé, après s'être renseignée auprès des Parties, que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques ont été tenues du 2 septembre au 19 septembre 2008, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses :

*Pour la Roumanie :* S. Exc. M. Bogdan Aurescu,  
M. Alain Pellet,  
M. Cosmin Dinescu,  
M. James Crawford,  
M. Vaughan Lowe,  
M. Daniel Müller,  
M. Simon Olleson.

*Pour l'Ukraine :* S. Exc. M. Volodymyr A. Vassylenko,  
M. Rodman R. Bundy,  
sir Michael Wood,  
M. Jean-Pierre Quéneudec,  
M<sup>me</sup> Loretta Malintoppi.

10. A l'audience, un juge a posé aux Parties des questions, auxquelles celles-ci ont répondu par oral, conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement.

\*

11. Dans la requête, la demande ci-après a été formulée par la Roumanie :

« Tout en se réservant le droit de compléter, amender ou modifier la présente requête au cours de l'instance, la Roumanie prie la Cour de tracer conformément au droit international et, tout spécialement, aux critères énoncés à l'article 4 de l'accord additionnel, une frontière maritime unique entre le plateau continental et les zones économiques exclusives des deux Etats en mer Noire. »

12. Au cours de la procédure écrite, les conclusions suivantes ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de la Roumanie,*  
dans le mémoire :

« Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement de la Roumanie prie respectueusement la Cour de tracer comme suit une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine en mer Noire :

- à partir du point F, situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, le long d'un arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents jusqu'au point X, situé par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est,
- à partir du point X, en ligne droite jusqu'au point Y, situé par 45° 11' 59" de latitude nord et 30° 49' 16" de longitude est,
- puis, le long de la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, du point Y au point T, situé par 45° 09' 45" de latitude nord et 31° 08' 40" de longitude est,
- et, enfin, le long de la ligne médiane entre les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, du point T au point Z, situé par 43° 26' 50" de latitude nord et 31° 20' 10" de longitude est. »

dans la réplique :

«Pour les raisons exposées dans son mémoire ainsi que dans la présente réplique, la Roumanie prie respectueusement la Cour de tracer comme suit une frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine en mer Noire :

- a) à partir du point F, situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, le long d'un arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents jusqu'au point X, situé par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est,
- b) à partir du point X, en ligne droite jusqu'au point Y, situé par 45° 11' 59" de latitude nord et 30° 49' 16" de longitude est,
- c) puis, le long de la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, du point Y au point T, situé par 45° 09' 45" de latitude nord et 31° 08' 40" de longitude est,
- d) et, enfin, le long de la ligne médiane entre les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, du point T au point Z, situé par 43° 26' 50" de latitude nord et 31° 20' 10" de longitude est.»

*Au nom du Gouvernement de l'Ukraine,*

dans le contre-mémoire et dans la duplique :

«A la lumière des faits et des principes juridiques exposés dans [le contre-mémoire et la duplique de l'Ukraine], et rejetant les prétentions contraires de la Roumanie, l'Ukraine prie respectueusement la Cour de dire et juger que la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives entre les Parties est la ligne de délimitation suivante, définie par rapport au *datum* de Pulkovo (c'est-à-dire par rapport à l'ellipsoïde de Krasovskiy) :

A partir du point défini à l'article premier du traité de 2003, ayant pour coordonnées 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, la ligne de délimitation s'étend, dans la direction sud-est, jusqu'au point 2, situé par 44° 54' 00" de latitude nord et 30° 06' 00" de longitude est, et de là jusqu'au point 3, situé par 43° 20' 37" de latitude nord et 31° 05' 39" de longitude est, et continue ensuite le long du même azimut, jusqu'à ce que la frontière atteigne un point où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'entrer en jeu.»

13. Au cours de la procédure orale, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

*Au nom du Gouvernement de la Roumanie,*

à l'audience du 16 septembre 2008 :

«La Roumanie prie respectueusement la Cour de tracer une frontière maritime unique délimitant les espaces maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine en mer Noire comme suit :

- a) à partir du point F, situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, le long de l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents jusqu'au point X, situé par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est,
- b) à partir du point X, en ligne droite jusqu'au point Y, situé par 45° 11' 59" de latitude nord et 30° 49' 16" de longitude est,
- c) puis, le long de la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes perti-

nentes de la Roumanie et de l'Ukraine, du point Y au point T, situé par  $45^{\circ} 09' 45''$  de latitude nord et  $31^{\circ} 08' 40''$  de longitude est, en passant par le point D, situé par  $45^{\circ} 12' 10''$  de latitude nord et  $30^{\circ} 59' 46''$  de longitude est,

- d) et, enfin, le long de la ligne médiane entre les côtes pertinentes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, du point T au point Z, situé par  $43^{\circ} 26' 50''$  de latitude nord et  $31^{\circ} 20' 10''$  de longitude est, en passant par les points respectivement situés par  $44^{\circ} 35' 00''$  de latitude nord et  $31^{\circ} 13' 43''$  de longitude est et par  $44^{\circ} 04' 05''$  de latitude nord et  $31^{\circ} 24' 40''$  de longitude est.»<sup>1</sup>

*Au nom du Gouvernement de l'Ukraine,*

à l'audience du 19 septembre 2008 :

«Pour les motifs exposés dans ses écritures et plaidoiries, l'Ukraine prie la Cour de dire et juger que la ligne délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement de la Roumanie et de l'Ukraine suit le tracé ci-après :

- a) à partir du point défini à l'article premier du traité de 2003 conclu entre l'Ukraine et la Roumanie sur le régime de la frontière d'Etat entre les deux pays (le point 1), situé par  $45^{\circ} 05' 21''$  de latitude nord et  $30^{\circ} 02' 27''$  de longitude est, suivant une ligne droite jusqu'au point 2, situé par  $44^{\circ} 54' 00''$  de latitude nord et  $30^{\circ} 06' 00''$  de longitude est; puis
- b) à partir du point 2, le long d'un azimut de  $156^{\circ}$  jusqu'au point 3, situé par  $43^{\circ} 20' 37''$  de latitude nord et  $31^{\circ} 05' 39''$  de longitude est; et le long du même azimut jusqu'à un point où les droits d'Etats tiers sont susceptibles d'entrer en jeu.

Les coordonnées sont exprimées par rapport au *datum* de Pulkovo (c'est-à-dire par rapport à l'ellipsoïde de Krasovsky), et toutes les lignes sont des lignes loxodromiques.»<sup>1</sup>

\* \* \*

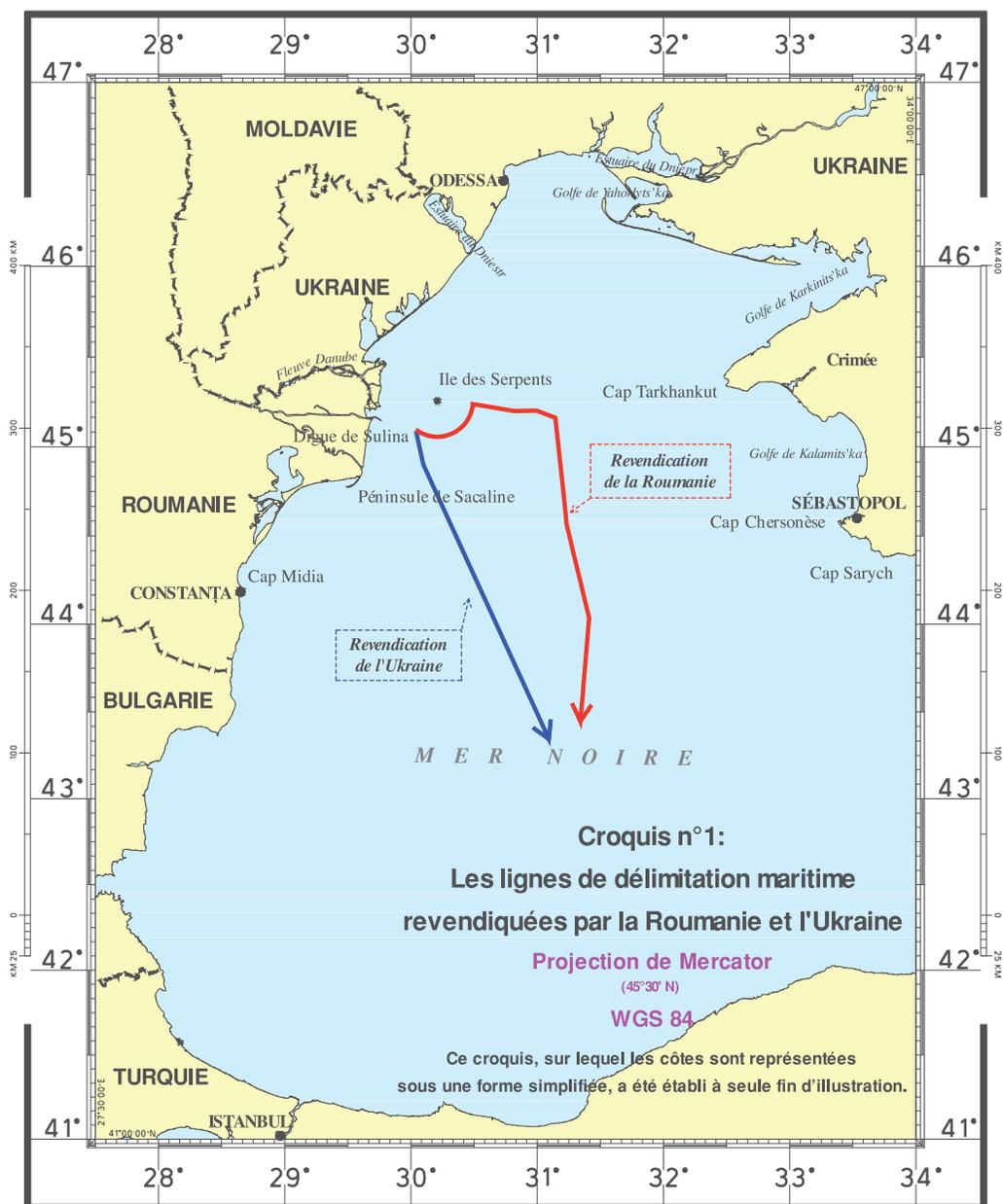
## 2. CADRE GÉOGRAPHIQUE GÉNÉRAL

14. La zone maritime à l'intérieur de laquelle doit être effectuée la délimitation dans la présente affaire se trouve dans la partie nord-ouest de la mer Noire.

15. La mer Noire est une mer fermée qui communique avec la mer Méditerranée par le Bosphore, la mer de Marmara et le détroit des Dardanelles. Elle est située entre  $40^{\circ} 56'$  et  $46^{\circ} 33'$  de latitude nord et entre  $27^{\circ} 27'$  et  $41^{\circ} 42'$  de longitude est. La péninsule de Crimée s'étend en mer Noire au sud de l'Ukraine continentale. La mer Noire couvre quelque  $432\,000\text{ km}^2$  et est composée des mers territoriales et des zones économiques exclusives des Etats qui la bordent.

16. Dans la partie nord-ouest de la mer Noire, à quelque 20 milles

<sup>1</sup> Voir le croquis n° 1 (p. 69), établi à seule fin d'illustration.



marins à l'est du delta du Danube, se trouve une formation naturelle appelée île des Serpents. Elle est découverte à marée haute, sa superficie est d'environ 0,17 km<sup>2</sup> et sa circonférence de quelque 2000 m.

### 3. QUESTIONS JURIDIQUES PRÉLIMINAIRES

#### 3.1. *Objet du différend*

17. Le différend opposant la Roumanie et l'Ukraine porte sur l'établissement d'une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant de chacun des deux Etats en mer Noire.

18. En concluant, le 2 juin 1997, le traité de bon voisinage et de coopération, la Roumanie et l'Ukraine étaient également convenues, aux termes de l'accord additionnel (voir paragraphe 1 ci-dessus), de «négoci[er] un accord relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives des deux Etats en mer Noire» (accord additionnel, par. 4). Les négociations à cet effet devaient commencer «dès que possible, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du traité de bon voisinage et de coopération» (*ibid.*, par. 4, *al. g*). Ce traité est entré en vigueur le 22 octobre 1997. Or, malgré vingt-quatre cycles de négociations sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives, tenus entre janvier 1998 et septembre 2004, et dix cycles réunissant des experts, les Parties ne sont parvenues à aucun accord en matière de délimitation.

19. C'est dans ce contexte que la Roumanie a, le 16 septembre 2004, saisi la Cour en déposant auprès de son Greffe la requête introductive d'instance en la présente affaire.

#### 3.2. *La compétence de la Cour et son étendue*

20. La Roumanie invoque, pour fonder la compétence de la Cour, le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut et l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel, qui se lit ainsi:

«[S]i ces négociations n'aboutissent pas à la conclusion de l'accord susmentionné dans un délai raisonnable, [soit] au plus tard deux ans après leur ouverture, le Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine sont convenus que le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives sera réglé par la Cour internationale de Justice de l'Organisation des Nations Unies, à la demande de l'une ou l'autre des parties, à condition que le traité relatif au régime de la frontière d'Etat entre la Roumanie et l'Ukraine soit entré en vigueur. Toutefois, la Cour internationale de Justice pourra connaître de la demande relative à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclu-

sives avant l'entrée en vigueur de ce traité si elle constate que le retard de l'entrée en vigueur de celui-ci s'est produit par la faute de l'autre partie.»

21. Il ressort du libellé de la clause compromissoire que deux conditions doivent être réunies pour que l'une ou l'autre Partie puisse saisir la Cour. La première est qu'aucun accord de délimitation n'ait été conclu «dans un délai raisonnable, [soit] au plus tard deux ans» après l'ouverture des négociations. Or, en six ans de négociations, les Parties ne sont parvenues à aucun accord (voir paragraphe 18 ci-dessus). La seconde condition — que le traité relatif au régime de la frontière d'Etat soit entré en vigueur — est également remplie: le 17 juin 2003 a été signé le traité relatif au régime de la frontière d'Etat roumano-ukrainienne, à la collaboration et à l'assistance mutuelle en matière de frontière (ci-après dénommé le «traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat»), lequel est entré en vigueur le 27 mai 2004.

22. Les Parties conviennent que toutes les conditions pour que la Cour ait compétence étaient réunies au moment du dépôt de la requête et que la Cour est donc habilitée à connaître de l'affaire. Elles sont cependant en désaccord sur l'étendue exacte de la compétence ainsi conférée à la Cour.

\*

23. La question de l'étendue de la compétence de la Cour a été soulevée par l'Ukraine dans le cadre de la procédure écrite, en réponse à la thèse de la Roumanie selon laquelle «le segment initial de la frontière séparant la zone économique exclusive et le plateau continental roumains des eaux territoriales ukrainiennes entourant l'île des Serpents», entre le «point F» (la Roumanie désigne ainsi le point d'intersection des mers territoriales de la Roumanie et de l'Ukraine établi par le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat) et le «point X» (point terminal, selon la Roumanie, de la frontière convenue sur l'arc de 12 milles marins de rayon autour de l'île des Serpents), a été établi dans le cadre d'accords bilatéraux. De l'avis de la Roumanie, «pour procéder à la délimitation des zones maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine..., il convient» que la Cour confirme la frontière entre ces deux points, puis s'attache à tracer les autres segments de ligne non encore établis par les deux Etats.

24. L'Ukraine fait valoir que la compétence de la Cour se borne à «la délimitation des espaces de plateau continental et des zones économiques exclusives des Parties». De son point de vue, la Cour n'est pas compétente pour délimiter d'autres zones maritimes appartenant à l'une ou l'autre des Parties, et notamment leurs mers territoriales respectives. L'Ukraine soutient que «la Cour doit effectuer sa tâche de délimitation à partir de la limite extérieure des eaux territoriales des deux Etats» et que la ligne qu'elle est appelée à tracer «devra délimiter exclusivement les espaces de plateau continental et les zones économiques exclusives». Elle

affirme que la Cour n'est pas fondée à tracer une ligne séparant la mer territoriale d'un Etat du plateau continental et de la zone économique exclusive de l'autre. C'est pourquoi, selon l'Ukraine, la Cour n'est pas compétente

«pour tracer une ligne de délimitation telle que revendiquée par la Roumanie entre les points dits F et X le long d'un arc de 12 milles marins de rayon autour de l'île des Serpents, puisque ce segment de ligne séparerait la mer territoriale de l'Ukraine d'espaces de plateau continental et de zone économique exclusive revendiqués par la Roumanie».

Elle ajoute que l'accord par lequel les Parties confèrent compétence à la Cour a

«pour conséquence que les frontières que la Cour est appelée à établir doivent être telles que, à partir du point terminal convenu de la frontière de leurs mers territoriales, les Parties possèdent des espaces de plateau continental et de zone économique exclusive immédiatement à l'est et au sud de ce point terminal convenu».

L'Ukraine indique toutefois que, selon elle, «cette question de compétence n'a pas besoin d'être réglée puisque, à partir du point F, la ligne suit une direction sud-est et délimite les espaces de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant de chacune des Parties».

\*

25. La Roumanie soutient quant à elle que les juridictions internationales

«ne se considèrent pas incompétentes pour établir les limites maritimes séparant le plateau continental (ou la zone économique exclusive) d'une partie et les autres zones maritimes (y compris la mer territoriale) d'une autre partie».

La Roumanie estime que cette divergence de vues entre les Parties quant à la compétence de la Cour est de toute manière sans incidence pratique. Une frontière maritime qui suit l'arc de 12 milles marins de rayon autour de l'île des Serpents jusqu'au point X ayant déjà été établie par des accords bilatéraux, la Cour, même si elle n'avait pas compétence pour délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive d'une Partie par rapport à la mer territoriale de l'autre, devrait néanmoins tenir compte des accords en vigueur entre la Roumanie et l'Ukraine et de la frontière maritime qui en résulte. Ainsi, conclut la Roumanie, la question de savoir si la Cour est compétente ou non pour établir une délimitation entre le point F et le point X n'aura pas d'incidence sur l'établissement d'une nouvelle ligne de délimitation qui, en tout état de cause, commencera au point X.

\* \*

26. La Cour relève que l'Ukraine ne défend pas l'idée qu'il ne saurait, par principe, y avoir en droit international de ligne de délimitation séparant la mer territoriale d'un Etat de la zone économique exclusive et du plateau continental d'un autre. De fait, la Cour a établi une ligne de cette nature dans le dernier arrêt qu'elle a rendu en matière de délimitation maritime (voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 659). L'Ukraine se fonde sur les termes de l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel, dont, selon elle, il ressort que «les Parties ne prévoyaient pas que la Cour serait appelée à délimiter une frontière maritime polyvalente le long de la limite extérieure de [s]a mer territoriale» autour de l'île des Serpents.

27. Le libellé de l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel — aux termes duquel «le problème de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives sera réglé par la Cour internationale de Justice» — ne donne aucune indication sur la question de savoir si de tels espaces doivent exister de part et d'autre de la ligne de délimitation, sur toute la longueur de celle-ci. La Cour estime qu'il lui faut interpréter l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel lui conférant compétence à la lumière de l'objet et du but de cet accord, ainsi que de son contexte.

L'accord en question a été conclu le même jour que le traité de bon voisinage et de coopération entre la Roumanie et l'Ukraine, lequel prévoit, au paragraphe 2 de son article 2 :

«Les parties contractantes concluront un traité distinct sur le régime de la frontière entre les deux Etats et [règleront] le problème de la délimitation de leur plateau continental et des zones économiques exclusives de la mer Noire sur la base des principes et des procédures convenus par un échange de lettres entre les ministres des affaires étrangères, effectué lors de la signature du présent traité. Les accords convenus dans cet échange de lettres entreront en vigueur en même temps que le présent traité.»

28. L'accord additionnel précise la manière dont il convient de donner effet à l'engagement pris par les deux Parties au paragraphe 2 de l'article 2 du traité de bon voisinage et de coopération précité. Les Parties indiquent notamment, au paragraphe 1 de l'accord additionnel, qu'un traité relatif au régime de la frontière entre les deux Etats devra être conclu «au plus tard deux ans après la date de l'entrée en vigueur du traité de bon voisinage et de coopération»; celle-ci est intervenue le 22 octobre 1997. Au paragraphe 4 de ce même instrument, les Parties précisent qu'elles devront négocier un accord relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives en mer Noire. La Cour considère que les Parties entendaient aboutir à un règlement global de l'ensemble des questions de frontières, tant terrestres que maritimes, pendantes entre elles. Selon l'interprétation restrictive de l'Ukraine, la

Cour, sauf à lui adjuger ses conclusions, ne «[règlera pas] le problème de la délimitation» entre les deux Etats.

La Cour note que le traité relatif au régime de la frontière d'Etat a été conclu le 17 juin 2003, soit près de six ans — au lieu des deux initialement prévus — après l'entrée en vigueur du traité de bon voisinage et de coopération. Le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat décrit, en son article premier, la ligne frontière séparant non seulement les territoires terrestres des Parties, mais aussi leurs mers territoriales «jusqu'au point situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, qui est le point de jonction [de la mer territoriale de l'Ukraine entourant l'île des Serpents] avec la frontière d'Etat de la Roumanie à la limite extérieure de sa mer territoriale».

29. Aucun accord n'a été conclu sur la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives en mer Noire. Les Parties avaient prévu, à l'alinéa *h*) du paragraphe 4 de l'accord additionnel, que, dans une telle hypothèse, l'une ou l'autre d'entre elles pourrait soumettre à la Cour la question de la délimitation. L'arrêt de la Cour viendra ainsi se substituer à l'accord que les Parties ne sont pas parvenues à conclure aux fins de délimiter le plateau continental et les zones économiques exclusives relevant de chacune d'elles, et résoudra toutes les questions de cet ordre qu'elles n'auront pas réglées.

30. Ce faisant, la Cour tiendra dûment compte des accords en vigueur entre les Parties relatifs à la délimitation de leurs mers territoriales respectives. La Cour n'est pas compétente pour délimiter les mers territoriales des Parties; elle l'est en revanche pour délimiter leur plateau continental respectif et leurs zones économiques exclusives. Contrairement à ce que l'Ukraine a avancé, rien ne s'oppose cependant à ce que l'exercice de cette compétence donne lieu à un segment séparant, d'une part, la zone économique exclusive et le plateau continental d'un Etat et, d'autre part, la limite extérieure de la mer territoriale de l'autre Etat.

### 3.3. *Le droit applicable*

31. La Roumanie et l'Ukraine sont toutes deux parties à la convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (la «CNUDM»). La Roumanie a déposé son instrument de ratification le 17 décembre 1996, et l'Ukraine le 26 juillet 1999.

Les articles 74 et 83 de la CNUDM ont respectivement trait à la délimitation de la zone économique exclusive et à celle du plateau continental. Leur libellé est identique, si ce n'est que l'article 74 se rapporte à la zone économique exclusive et l'article 83 au plateau continental. Ces articles se lisent comme suit :

«1. La délimitation de la zone économique exclusive [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international

tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive [du plateau continental] sont réglées conformément à cet accord.»

32. La Roumanie indique que les Parties s'accordent sur le fait que les procès-verbaux conclus entre l'Union soviétique et elle-même en 1949, 1963 et 1974 constituent des accords juridiquement contraignants pour les Parties. Elle soutient que ces accords, qui établissent le segment initial de la frontière maritime, doivent être pris en considération en tant qu'accords relatifs à la délimitation au sens du paragraphe 4 des articles 74 et 83 de la CNUDM, et ce au même titre que le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, dans lequel la frontière maritime est délimitée jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale, au point où la mer territoriale de la Roumanie rejoint l'arc des 12 milles marins entourant l'île des Serpents. En tout état de cause, selon la Roumanie, la question de savoir si les accords relèvent ou non de cette catégorie est sans conséquence: ils sont obligatoires pour les Parties, et il appartient à la Cour d'en faire application.

33. La Roumanie avance que les principes reconnus par les Parties dans l'accord additionnel de 1997 sont applicables tant aux négociations diplomatiques entre les deux Etats qu'aux fins d'un éventuel règlement du différend par la Cour. Ces principes sont énumérés comme suit au paragraphe 4 de l'accord additionnel de 1997:

- «a) le principe énoncé à l'article 121 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, tel qu'il est appliqué dans la pratique des Etats et la jurisprudence internationale;
- b) le principe de la ligne d'équidistance dans les zones à délimiter lorsque les côtes sont adjacentes et le principe de la ligne médiane lorsque les côtes se font face;
- c) le principe de l'équité et la méthode de la proportionnalité, tels que ceux-ci sont appliqués dans la pratique des Etats et dans les décisions des instances internationales concernant la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives;

- d) le principe selon lequel ni l'une ni l'autre des parties contractantes ne peut contester la souveraineté de l'autre sur une quelconque portion de son territoire adjacente à la zone à délimiter;
- e) le principe selon lequel les circonstances spéciales de la zone à délimiter doivent être prises en compte».

La Roumanie affirme également que la délimitation doit être effectuée conformément aux dispositions de la CNUDM.

34. S'agissant de l'accord additionnel, la Roumanie affirme que, si les Parties avaient voulu limiter la portée des «principes et procédures» exposés dans son paragraphe 4, cela aurait été clairement indiqué dans cet accord. La Roumanie soutient que sa position est étayée par le libellé du paragraphe 2 de l'article 2 du traité de bon voisinage et de coopération, aux termes duquel les Parties «[règleront] le problème de la délimitation de leur plateau continental et des zones économiques exclusives en mer Noire sur la base des principes et des procédures convenus [dans l'échange de lettres [de 1997]]». A propos de cette disposition, la Roumanie relève qu'il n'est pas fait de distinction entre les négociations et les autres procédures auxquelles les Parties pourraient avoir recours pour résoudre le problème de la délimitation.

35. La Roumanie soutient que le traité de bon voisinage et de coopération et l'accord additionnel consacrent un engagement juridique entre l'Ukraine et elle-même, aux termes duquel elle aurait formellement confirmé l'appartenance de l'île des Serpents à l'Ukraine, laquelle aurait en contrepartie accepté les principes de délimitation exposés dans l'accord additionnel pour aboutir à une solution équitable en la matière. En particulier, l'Ukraine aurait reconnu l'applicabilité du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM aux fins de la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives, tel qu'interprété par la Roumanie lorsqu'elle signa et ratifia le texte de la convention. La partie pertinente de la déclaration de la Roumanie se lit comme suit :

«3. La Roumanie déclare que, conformément aux exigences de l'équité telles qu'elles découlent des articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer, les îles non habitées et dépourvues de vie économique propre ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des Etats riverains.»

La Roumanie prétend que, dans ces circonstances, le fait que l'Ukraine ait accepté le renvoi à l'article 121 comme l'un des principes à appliquer à la délimitation indique clairement que, en 1997, les deux Etats sont convenus que l'île des Serpents ne pouvait se voir attribuer aucun effet autre que ceux qu'elle produisait déjà sur la délimitation des mers territoriales des deux Parties.

\*

36. L'Ukraine fait valoir que la Cour est tenue de trancher les différends selon le droit international, conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut. En matière de délimitation maritime et s'agissant des Parties à la présente instance, «le corps de règles de droit international applicable comprend principalement les dispositions de la CNUDM et certaines règles spéciales désormais bien établies par la jurisprudence de la Cour».

37. Selon l'Ukraine, si l'accord additionnel de 1997 constitue un traité international liant les Parties, «il ne consacre pas un accord relatif au présent différend». Les principes y énoncés devaient servir de base aux Parties pour négocier un accord de délimitation. Les Parties n'ont en revanche jamais convenu qu'ils devaient s'appliquer dans le cadre de la procédure judiciaire subséquente. L'Ukraine n'en concède pas moins que certains de ces principes peuvent être pertinents, en ce qu'ils font partie des règles établies du droit international appliquées par la Cour et non de règles issues d'un accord bilatéral.

38. L'Ukraine fait en outre valoir que les procès-verbaux de 1949, 1963 et 1974 et l'accord additionnel de 1997 ne constituent pas des accords au sens du paragraphe 4 des articles 74 et 83 de la CNUDM, puisqu'il ne s'agit pas d'accords délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives.

39. S'agissant de la déclaration faite par la Roumanie à propos de l'article 121 lors de la signature et de la ratification de la CNUDM, l'Ukraine fait observer qu'une déclaration et une réserve sont deux choses distinctes, et soutient qu'une déclaration «ne modifie pas l'effet juridique du traité en question» et n'appelle pas de réaction des autres parties contractantes. Ainsi, selon l'Ukraine, la Cour n'a pas à prendre en considération la déclaration roumaine. Par ailleurs, note-t-elle, la Roumanie prétend que la référence à l'article 121 de la CNUDM dans l'accord additionnel de 1997, considéré comme l'un des principes applicables à la délimitation, atteste que l'Ukraine a ainsi «accept[é] que le troisième paragraphe de l'article 121, tel qu'interprété par la déclaration roumaine, p[ût] être appliqué en la présente espèce»; pour l'Ukraine, cette assertion est sans fondement.

\* \*

40. En déterminant ce qu'il faut entendre par ligne unique de délimitation maritime, la Cour tiendra dûment compte des accords en vigueur entre les Parties. La réponse à la question de savoir si les procès-verbaux conclus entre la Roumanie et l'Union soviétique en 1949, 1963 et 1974 constituent des accords relatifs à la délimitation au sens du paragraphe 4 des articles 74 et 83 de la CNUDM est fonction de la conclusion à laquelle la Cour parviendra sur l'argument de la Roumanie selon lequel ces procès-verbaux établissent le segment initial de la frontière maritime qu'elle est appelée à déterminer. La Cour examinera cette question à la section 4 du présent arrêt.

41. En ce qui concerne les principes énumérés aux alinéas *a)* à *e)* du paragraphe 4 de l'accord additionnel, la Cour est d'avis que le chapeau de ce paragraphe, aux termes duquel

«[l]e Gouvernement de la Roumanie et le Gouvernement de l'Ukraine *négozieront* un accord relatif à la délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives des deux Etats en mer Noire, sur la base des principes et procédures suivants» (les italiques sont de la Cour),

donne à penser que, dans l'esprit des Parties, les principes en question devaient être pris en considération dans le cadre de leurs négociations sur la délimitation maritime, sans constituer pour autant le droit applicable par la Cour. Cela ne signifie pas nécessairement que ces principes ne soient pas en eux-mêmes susceptibles d'application en la présente affaire: ils peuvent s'appliquer dès lors qu'ils font partie des règles pertinentes du droit international. La Cour note en outre que les principes énumérés dans l'accord additionnel ont été élaborés par les Parties en 1997. La CNUDM étant entrée en vigueur entre les Parties en 1999, ce sont ses articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, qui dictent les principes de délimitation maritime devant être appliqués par la Cour en l'espèce.

42. Enfin, pour ce qui est de la déclaration de la Roumanie citée au paragraphe 35 ci-dessus, la Cour fait observer que l'article 310 de la CNUDM n'interdit pas à un Etat de formuler de telles déclarations au moment où il signe ou ratifie la convention, ou adhère à celle-ci, à condition que pareilles déclarations ne visent pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la CNUDM dans leur application à l'Etat qui en est l'auteur. Aussi la Cour appliquera-t-elle les dispositions pertinentes de la CNUDM telles qu'interprétées dans sa jurisprudence, conformément à l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. La déclaration de la Roumanie en tant que telle n'a aucune incidence sur l'interprétation de la Cour.

4. LA DÉLIMITATION MARITIME EXISTANT ENTRE LES PARTIES  
(EFFET DES PROCÈS-VERBAUX DE 1949, 1963 ET 1974, AINSI QUE  
DES TRAITÉS CONCLUS PAR LA ROUMANIE EN 1949 ET 1961 AVEC  
L'UNION SOVIÉTIQUE ET EN 2003 AVEC L'UKRAINE)

43. La Cour note que, les Parties étant en désaccord sur la question de savoir s'il existe déjà une frontière maritime polyvalente convenue autour de l'île des Serpents, elles le sont également sur le choix du point de départ de la délimitation qu'elle doit effectuer. Pour faire la lumière sur ces questions, la Cour doit les examiner tour à tour. Autrement dit, elle doit commencer par définir le point de départ de la délimitation en fonction de la frontière terrestre et de la frontière de la mer territoriale déjà établies par les Parties; elle doit ensuite rechercher s'il existe une frontière maritime convenue autour de l'île des Serpents et, dans l'affirmative,

déterminer la nature d'une telle frontière et, en particulier, si celle-ci sépare, comme l'affirme la Roumanie, la mer territoriale de l'Ukraine du plateau continental et de la zone économique exclusive de la Roumanie, ce que l'Ukraine conteste.

\*

44. La Roumanie indique avoir conclu plusieurs accords avec l'Union soviétique au sujet de la frontière commune entre les deux pays. Le plus important est le procès-verbal général du 27 septembre 1949 (ci-après dénommé le «procès-verbal général de 1949»), dans lequel sont consignés les travaux de la commission mixte soviéto-roumaine chargée de délimiter la frontière d'Etat. La Roumanie déclare que la frontière établie en 1949 a été confirmée dans d'autres procès-verbaux soviéto-roumains en 1963 et 1974 ainsi que dans les traités de 1949 et de 1961 relatifs à la frontière entre son territoire et celui de l'Union soviétique. Selon elle, ces accords, «qui ont force obligatoire à l'égard de l'Ukraine en vertu du principe de la succession», établissent la première partie de la frontière maritime le long d'un arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents. La Roumanie relève que, dans l'accord additionnel de 1997 et dans le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, l'Ukraine a expressément confirmé le caractère contraignant de la frontière convenue dans le cadre du traité de 1961 relatif au régime de la frontière roumano-soviétique, qui confirmait lui-même l'applicabilité des procès-verbaux de 1949.

45. Selon la Roumanie, il ressort clairement du libellé du procès-verbal général de 1949 que les Parties étaient convenues que la frontière suivrait la limite extérieure de la zone frontière maritime de 12 milles «autour de» l'île des Serpents. En outre, poursuit la Roumanie, l'accord aurait effectué une «délimitation polyvalente» qui ne se limitait pas à un court segment initial situé à l'ouest.

46. La Roumanie fait valoir que, sur le croquis joint au procès-verbal spécifique de 1949 consacré à la borne frontière 1439, de même que sur la carte 134 annexée au procès-verbal général de 1949, la frontière est clairement tracée le long de l'arc des 12 milles marins entourant l'île des Serpents jusqu'à la limite de la carte. Elle affirme que les croquis en question font partie intégrante des procès-verbaux et qu'il convient de leur attacher le poids correspondant. Selon elle, qu'ils soient ou non à la bonne échelle ou fidèles à la géographie, les croquis confirment le sens du texte des procès-verbaux, à savoir que la ligne constituant la frontière d'Etat se prolonge au-delà de la borne frontière 1439 le long de l'arc des 12 milles entourant l'île des Serpents, en conservant le même caractère sur toute sa longueur.

47. La Roumanie ajoute que, bien que le point terminal de la frontière maritime entre la Roumanie et l'Union soviétique n'ait pas été défini par des coordonnées géographiques précises, la longueur de la frontière convenue est fixée par les termes employés dans le procès-verbal général de 1949

lui-même. L'existence de la frontière maritime autour de l'île des Serpents le long de l'arc de 12 milles marins de rayon jusqu'à un point situé plein est de l'île et son acceptation seraient également confirmées par plusieurs cartes de navigation publiées après 1949 par l'Union soviétique puis par l'Ukraine, ainsi que par la Roumanie, la Bulgarie, la France et l'Allemagne. La Roumanie indique que la frontière, telle que figurée sur ces cartes, s'étend systématiquement au-delà du dernier point représenté sur la carte 134 et apparaît comme étant de même nature sur toute sa longueur, jusqu'à un point situé plein est de l'île des Serpents. La Roumanie soutient que la position de ce point, dénommé «point X», coïncide sur toutes ces cartes: il est situé par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est environ.

48. Le dernier point de la frontière figurant sur la carte 134 ne saurait, selon la Roumanie, être considéré comme le point terminal, puisque le court segment de frontière allant de la borne frontière 1439 au point où se termine le tracé ne constitue pas une frontière «autour de» l'île des Serpents, comme envisagé dans le texte du procès-verbal spécifique de 1949 relatif à la borne frontière 1439. La Roumanie fait en outre valoir que l'espace entre le point terminal de la ligne représentée sur la carte 134 et le bord de celle-ci n'est pas pertinent et ne peut servir de fondement à la thèse selon laquelle ce point constitue le point terminal de la frontière. La carte 134 était censée représenter la frontière entre les points 1438 et 1439, et «les secteurs frontaliers situés en deçà et au-delà des points 1438 et 1439 ne sont représentés que partiellement».

49. Selon la Roumanie, l'étroite coïncidence relevée entre le point terminal de la frontière sur la carte 134 et le point d'intersection des mers territoriales de 12 milles marins de la Roumanie et de l'Ukraine, défini dans le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, ne démontre pas que le point terminal de la frontière sur la carte 134 soit un point terminal de la frontière maritime convenue en 1949. Bien que le point terminal de la frontière figurée sur la carte 134 soit situé à environ 12 milles marins de la digue de Sulina telle qu'elle existe actuellement, ce point se situait en 1949 (lorsque la digue était plus courte) à environ 13,4 milles marins de la côte roumaine. Aucune conclusion ne saurait donc être tirée de coïncidences résultant de l'évolution de la situation côtière en ce qui concerne l'accord de 1949.

\*

50. L'Ukraine conteste qu'une frontière maritime suivant jusqu'à un point X l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents ait été établie à la suite d'accords conclus entre la Roumanie et l'Union soviétique à partir de 1949. Elle soutient par ailleurs que les Parties conviennent toutes deux que le point terminal de la frontière d'Etat a été établi par le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, ce qui signifie que les espaces maritimes situés au-delà de ce point n'avaient pas été délimités auparavant.

51. L'Ukraine affirme notamment qu'aucune frontière maritime polyvalente n'est mentionnée dans le texte des procès-verbaux de 1949 ni n'apparaît sur la carte 134. Elle soutient que, conformément à l'accord consigné dans les procès-verbaux de 1949, la ligne frontière entre les points 1437 et 1438 «représente une véritable frontière d'Etat entre la mer territoriale et/ou les eaux intérieures de la Roumanie et de l'Union soviétique», la ligne frontière qui s'étend en mer du point 1438 au point 1439 ne constituant «une véritable frontière d'Etat entre les mers territoriales roumaine et soviétique que jusqu'à un point situé à 6 milles marins de la ligne de base à partir de laquelle la mer territoriale de la Roumanie est mesurée». La ligne qui se poursuit au-delà du point situé à 6 milles marins au large et jusqu'au point 1439, pour suivre ensuite l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents, constituerait la frontière entre la mer territoriale relevant de la souveraineté de l'Union soviétique et la haute mer adjacente. Les eaux situées au-delà de la limite de la mer territoriale relèveraient de la haute mer, ce qui en 1949 correspondait aux eaux s'étendant, pour la Roumanie, au-delà de 6 milles marins (12 milles marins depuis 1951, date à laquelle elle a étendu la largeur de sa mer territoriale) et, pour l'Union soviétique, au-delà de 12 milles marins.

52. L'Ukraine fait valoir que ni les procès-verbaux de 1949 ni aucun autre texte ayant donné lieu à un accord entre les Parties ne définissent le statut des eaux situées au sud de la courte ligne convenue le long de l'arc des 12 milles entourant l'île des Serpents. La ligne convenue en 1949 ne pouvait pas, dans l'idée des Parties, avoir pour objet de délimiter des espaces maritimes soumis à des régimes distincts qui n'existaient tout simplement pas à l'époque, à savoir le plateau continental et la zone économique exclusive. L'Ukraine affirme donc que, si les procès-verbaux de 1949, ainsi que ceux de 1963 et 1974, constituent des accords internationaux contraignants, ils «ne sont pas des accords de délimitation du plateau continental ou des zones économiques exclusives». Elle souligne qu'aucun texte pertinent ne prévoit que la ligne frontière convenue doive être une frontière maritime «polyvalente» restreignant les droits de l'Ukraine (et de l'Union soviétique avant elle) «à une quelconque catégorie d'espaces maritimes au-delà de cette ligne».

53. L'Ukraine soutient qu'«aucun des procès-verbaux pertinents ni aucun autre accord n'indique que la frontière convenue va jusqu'au prétendu point X de la Roumanie» ni ne précise les coordonnées de ce point. Selon elle, cette conclusion ressort clairement du libellé de ces instruments.

L'Ukraine fait observer que la carte 134 annexée au procès-verbal général de 1949 montre que la partie pertinente de l'arc des 12 milles entourant l'île des Serpents se prolonge au-delà du point 1439 sans toutefois atteindre la marge de cette carte (il y a un espace). Elle soutient que rien dans le texte «ne donne à penser que», contrairement à ce qu'affirme la Roumanie, «la partie pertinente de l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents se prolongeait vers le sud-est ou vers l'est de

l'île». Selon l'Ukraine, la carte 134 visait spécifiquement à figurer la frontière qui avait été convenue dans le procès-verbal auquel elle était jointe, y compris le point terminal de cette frontière. Le point terminal représenté sur la carte 134 serait «à quelques mètres seulement» du point convenu dans le traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat comme étant le point d'intersection des limites extérieures des mers territoriales de l'Ukraine et de la Roumanie (93 m (au nord) et 219 m (à l'est) les séparent).

54. Pour ce qui est des éléments de preuve cartographiques produits par la Roumanie, l'Ukraine fait valoir qu'aucune des cartes ni aucun des croquis datant de la même époque que les procès-verbaux de 1949 ne présente la frontière convenue comme allant jusqu'au «point X» de la Roumanie. Elle ajoute que les cartes ne datant pas de la même époque «n'ont guère, voire pas du tout, de valeur probante quant à ce qui a été convenu en 1949». L'Ukraine affirme notamment que les cartes mentionnées par la Roumanie ne sont pas fiables, qu'elles ne peuvent pas confirmer l'existence d'une frontière convenue se terminant par un point situé plein est de l'île des Serpents (point X) et qu'aucune d'entre elles «n'a de véritable valeur juridique».

\* \*

55. La Cour relève tout d'abord que les procès-verbaux de 1949 sont le résultat des travaux d'une commission frontalière mixte soviéto-roumaine chargée de mettre en œuvre le *protocole visant à préciser le tracé de la frontière entre la République populaire de Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques*, signé à Moscou le 4 février 1948 (ci-après dénommé «le protocole de 1948»). Il ressort de ces négociations que ce protocole avait pour principal objet de modifier ce qui avait été convenu dans le cadre du traité de paix signé à Paris en 1947 entre les puissances alliées et associées et la Roumanie, lequel confirmait que la frontière soviéto-roumaine était «fixée conformément aux dispositions de l'accord soviéto-roumain du 28 juin 1940 et à celles de l'accord soviéto-tchécoslovaque du 29 juin 1945».

56. Le texte du traité de paix ne contient aucune disposition expresse ayant trait à l'île des Serpents. Le protocole de 1948 prévoyait cependant comme suit le tracé des frontières nationales entre les deux Etats :

«La frontière d'Etat entre la Roumanie et l'[URSS] figurant sur les cartes jointes au présent protocole (annexes I et II) suit le tracé suivant :

- a) conformément à l'annexe I :  
[description de la frontière terrestre entre la Roumanie et l'URSS];
- b) conformément à l'annexe II :  
le long du fleuve du Danube, de Pardina jusqu'à la mer Noire, en laissant les îles Tătaru Mic, Daleru Mic et Mare, Maican et

Limba du côté de l'[URSS], et les îles Tătaru Mare, Cernovca et Babina du côté de la Roumanie;  
l'île des Serpents, située en mer Noire, à l'est de l'embouchure du Danube, est incorporée à l'[URSS].»

57. Le *procès-verbal de description de la frontière d'Etat*, daté du 27 septembre 1949, comprend une description complète de cette démarcation, laquelle fait courir la ligne frontière d'Etat à partir de la borne frontière n° 1052 jusqu'à la borne frontière n° 1439, couvrant à la fois le territoire terrestre relevant du secteur de la frontière terrestre nationale et le territoire maritime jusqu'au point 1439. C'est la description de la frontière figurant dans ce *procès-verbal*, reprise dans des accords ultérieurs, qui importe ici.

58. Selon le *procès-verbal général* décrivant l'ensemble de la frontière d'Etat, celle-ci se poursuit sur une courte distance à partir d'un point défini situé à proximité du point terminal de la frontière fluviale entre les deux Etats (point 1437), suivant le milieu du chenal du fleuve avant de prendre plus ou moins une direction sud-sud-est en ligne droite jusqu'à une bouée (point 1438). A partir de ce point, la ligne frontière en mer Noire change de direction pour s'orienter plus ou moins vers l'est en ligne droite sur quelque 12 milles jusqu'à une balise (point 1439), laquelle constitue le point terminal défini par des coordonnées fixées par la commission et correspond au point d'intersection de la ligne droite partant du point 1438 avec «la limite extérieure de la zone frontière maritime soviétique de 12 milles qui entoure l'île des Serpents». La description se poursuit de la manière suivante : «[à] partir de la borne frontière n° 1439 (balise), la ligne frontière d'Etat suit la limite extérieure de la zone frontière maritime de 12 milles, laissant l'île des Serpents du côté de l'URSS».

59. Les lignes frontières représentées sur le croquis figurant dans le *procès-verbal spécifique* relatif à la borne frontière 1439 (formulé dans des termes quasiment identiques à ceux qui viennent d'être cités) reprennent les mêmes symboles : à partir de l'embouchure du fleuve (point 1437), la frontière longe la ligne qui traverse les eaux côtières jusqu'au point 1438 puis continue jusqu'au point 1439 et au-delà sur l'arc qui entoure l'île des Serpents, dont environ 5 milles sont représentés, jusqu'au point terminal de l'arc, sur le bord du croquis inclus dans le *procès-verbal*. Les mentions «CCCP» et «URSS» sont utilisées du côté soviétique et «PHP» et «RPR» du côté roumain, y compris de part et d'autre du court segment de l'arc.

60. Un libellé quasiment identique à celui des *procès-verbaux* de 1949 se rapportant à la ligne qui s'étend au-delà du point 1439, décrite à la fin du paragraphe 58 ci-dessus, figure dans une loi de 1954 signée par des représentants dûment mandatés des deux pays et concernant la borne frontière n° 1439.

61. En novembre 1949 et février 1961, la Roumanie et l'Union soviétique ont conclu des traités sur le régime de leur frontière, le traité de

1961 remplaçant celui de 1949. Les deux traités définissent la frontière d'Etat entre les deux pays en se référant à des accords antérieurs, dont les documents de démarcation de septembre 1949. En application du traité de 1961, une autre opération de démarcation fut effectuée en 1963. Si cette opération ne prévoyait pas la modification de la borne frontière n° 1439 et ne contenait aucun croquis la représentant, la description générale de la frontière comprend un passage similaire à celui qui figure dans des documents antérieurs, si ce n'est que «la zone frontière maritime soviétique» est remplacée par «la mer territoriale» de l'Union soviétique: «[à] partir de la borne frontière n° 1439 (balise), la frontière d'Etat suit la limite extérieure de la mer territoriale de 12 milles de l'URSS, laissant l'île des Serpents du côté de cette dernière».

62. Des négociations sur la démarcation furent menées dans les années soixante-dix: le procès-verbal général de 1974 reprend le libellé du procès-verbal général de 1963, tandis que le procès-verbal spécifique de 1974 revient au libellé du procès-verbal général de 1949. Le procès-verbal spécifique de 1974 contient un croquis sur lequel la représentation des divers segments de la frontière et les mentions «CCCP/URSS» et «PHP/RPR» sont identiques à celles utilisées sur les croquis annexés aux procès-verbaux spécifiques de 1949 et de 1963.

63. Le dernier traité de la série est celui de 2003, relatif au régime de la frontière d'Etat. Dans le préambule, les parties contractantes expriment leur souhait de développer des relations de collaboration sur la base des principes et dispositions contenus dans leur traité de bon voisinage et de coopération et dans l'accord additionnel énonçant les principes et procédés de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. A l'article premier, le traité de 2003 décrit la frontière d'Etat par référence au traité roumano-soviétique de 1961 et

«à tous les documents de démarcation correspondants, les cartes sur lesquelles figure la frontière d'Etat..., les protocoles relatifs à l'emplacement des bornes, avec leurs croquis ... [ainsi qu'aux] documents ... relatifs à l'inspection de leur frontière commune ... en vigueur le 16 juillet 1990»,

date de l'adoption de la déclaration sur la souveraineté d'Etat de l'Ukraine. Dans la dernière partie de la description, il est indiqué que la frontière

«se prolonge à partir de la borne frontière 1439 (balise) sur la limite extérieure des eaux territoriales de l'Ukraine autour de l'île des Serpents jusqu'à un point situé par 45°05'21" de latitude nord et 30°02'27" de longitude est, qui est le point de rencontre avec la frontière d'Etat roumaine passant sur la limite extérieure de sa mer territoriale. Les mers territoriales des Parties contractantes mesurées à partir des lignes de base ont en permanence, au point de rencontre de leurs limites extérieures, une largeur de 12 milles marins.»

L'article se conclut sur ces trois phrases :

«Si est constatée l'existence de modifications objectives causées par des phénomènes naturels, non liées aux activités humaines et appelant une modification de ces coordonnées, la Commission mixte dressera de nouveaux protocoles.

La frontière d'Etat, sur toute sa longueur, restera inchangée, sauf si les parties contractantes en décident autrement.

La production de nouveaux documents relatifs à la frontière d'Etat ne constitue pas une révision de la frontière existante entre la Roumanie et l'Ukraine.»

La définition de la frontière ne contient plus le passage indiquant que celle-ci «passe par» ou «suit» la limite extérieure de la zone maritime «à partir» du point 1439. Il est indiqué que la frontière se poursuit à partir de ce point «jusqu'au» point dont les coordonnées sont précisées.

64. De l'avis de la Cour, l'argument fondé par la Roumanie sur les expressions «à partir de» et «suit la limite extérieure de la zone frontière maritime» ne saurait étayer la thèse selon laquelle le point X constitue le point terminal de la frontière convenue (voir paragraphe 47 ci-dessus). Premièrement, aucun des croquis et des cartes de l'époque ne fait passer la frontière ne fût-ce qu'à proximité du point X. Deuxièmement, les accords portent sur les «frontières d'Etat», expression qui ne peut que difficilement s'appliquer à des zones situées au-delà du territoire, y compris les mers territoriales. Troisièmement, si — comme l'Ukraine le reconnaît — l'accord de 1949 et les accords ultérieurs ne précisent pas le point terminal et si le point 1439 ne constitue pas ce point terminal, le croquis qui fait partie du procès-verbal relatif au point 1439 indique bien où ce point terminal pourrait être; ce point est représenté de manière plus claire et plus officielle, bien qu'à un emplacement légèrement différent, sur la carte 134, laquelle est à l'échelle, contrairement aux croquis; cette carte, qui fait partie du procès-verbal général de 1949, représente les bornes frontières 1438, 1439 et seulement un court segment de l'arc au-delà de cette dernière. Enfin, si la carte 134 indique d'autres formations allant jusqu'à sa marge, l'arc se termine toutefois avant celle-ci (tout près du point où l'éventuelle mer territoriale de 12 milles de la Roumanie couperait l'arc de 12 milles de rayon entourant l'île). L'écart entre le point terminal de l'arc figurant sur cette carte et le point correspondant aux coordonnées de 2003 est de 250 m environ.

65. Le problème majeur posé par la thèse roumaine est que le processus de 1948-1949 et l'accord auquel il a abouti ne vont pas dans le sens d'un point situé à l'est de l'île des Serpents. Parmi les documents datant de cette époque (1949), mis à part l'argument tiré du texte lui-même, seuls les deux croquis et la carte 134 suggèrent l'existence d'un point à l'est de l'île. Ces éléments sont cependant très loin de confirmer le point X avancé par la Roumanie; en outre, ils produisent des résultats très différents l'un par rapport à l'autre, ainsi que

par rapport au croquis du procès-verbal relatif au point 1439 et, ce qui est plus important encore, par rapport au point terminal de l'arc qui apparaît sur la seule carte pertinente de l'accord de 1949 — la carte 134.

66. La Cour conclut que, en 1949, il fut convenu qu'à partir du point représenté par la borne frontière 1439 la frontière entre la Roumanie et l'Union soviétique suivrait l'arc de 12 milles de rayon entourant l'île des Serpents, aucun point terminal n'étant spécifié. Aux termes de l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, le point terminal de la frontière d'Etat entre les Parties a été fixé au point où la limite de la mer territoriale de la Roumanie rencontre celle de l'Ukraine. La Cour dénommera ci-après ce point le « point 1 ».

\*

67. La Cour examinera maintenant la question de savoir s'il existe une ligne convenue séparant la mer territoriale de l'Ukraine du plateau continental et de la zone économique exclusive de la Roumanie, comme celle-ci le soutient.

68. Une question préliminaire est celle de la charge de la preuve. Ainsi que la Cour l'a indiqué à plusieurs reprises, c'est à la partie qui avance un élément de fait à l'appui de sa prétention qu'il incombe de l'établir (*Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge (Malaisie/Singapour)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 31, par. 45; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 128, par. 204, citant l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 437, par. 101). L'Ukraine a particulièrement insisté sur le *dictum* de la Cour en l'affaire du *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, selon lequel «[l']établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance, et un accord ne doit pas être présumé facilement» (arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253). Ce *dictum* n'est toutefois pas directement pertinent en la présente espèce, puisque, dans l'affaire sus-indiquée, en l'absence d'accord écrit, l'existence d'un accord tacite devait être établie — c'était là un point de fait —, la charge de la preuve incombant à l'Etat qui l'invoquait. En la présente espèce, en revanche, la Cour dispose de l'accord de 1949 et des accords ultérieurs. Elle n'a donc pas à établir des faits, auquel cas la charge de la preuve incomberait à la partie qui les invoque, mais à interpréter ces accords. A cette fin, la Cour doit tout d'abord s'intéresser à leur texte ainsi qu'aux croquis y annexés.

69. La Cour relève que les paragraphes 4 des articles 74 et 83 de la CNUDM sont pertinents pour apprécier la position de la Roumanie selon laquelle les instruments de 1949 ont établi autour de l'île des Ser-

pents une frontière délimitant les zones économiques exclusives et le plateau continental au-delà du point 1.

Le libellé des paragraphes 4 des articles 74 et 83 prévoit que, lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental «sont réglées conformément à cet accord».

Le mot «accord» qui y figure (ainsi que dans d'autres dispositions de l'article correspondant) renvoie aux accords délimitant respectivement la zone économique exclusive (art. 74) ou le plateau continental (art. 83) visés au paragraphe 1. Il ressort de la pratique des Etats qu'un nouvel accord est nécessaire pour qu'une ligne retenue aux fins de marquer la limite d'une zone maritime soit utilisée pour en délimiter une autre. C'est généralement ce qui se produit lorsque des Etats conviennent d'utiliser la ligne délimitant leur plateau continental pour marquer les limites de leur zone économique exclusive respective. L'accord entre la Turquie et l'Union soviétique utilisant la limite du plateau continental aux fins de délimiter leur zone économique exclusive respective en est un exemple. De la même façon, des Etats ayant l'intention d'utiliser la limite de leur mer territoriale, telle que convenue par le passé, pour délimiter également, par la suite, leur plateau continental et/ou leurs zones économiques exclusives respectives sont supposés conclure un nouvel accord à cet effet.

70. Les instruments de 1949 ne comportent aucune référence à la zone économique exclusive ou au plateau continental. Si, en 1949, la proclamation Truman et les revendications auxquelles celle-ci avait commencé à donner lieu étaient bien connues, aucune des deux Parties ne revendiqua de plateau continental cette année-là, et rien dans le dossier de l'affaire n'indique que l'une ou l'autre d'entre elles s'apprêtait à le faire. A l'époque, la Commission du droit international (CDI) n'avait pas encore engagé les travaux sur le droit de la mer qui allaient aboutir à la conclusion de la convention de 1958 sur le plateau continental et à une reconnaissance générale de cette notion. Quant à celle de zone économique exclusive, elle allait encore mettre de longues années à s'imposer en droit international.

Le seul accord entre les Parties qui traite expressément de la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental est l'accord additionnel de 1997. Celui-ci ne définit pas de frontière mais décrit le processus à suivre pour établir une telle frontière, processus dont la présente instance marque le point culminant. Les dispositions détaillées concernant les facteurs à prendre en compte dans le cadre des négociations ne font aucunement référence à un accord existant. En 1949, aucun accord ne délimitait les zones économiques exclusives ou le plateau continental au sens des articles 74 et 83 de la CNUDM.

71. Une autre question qui pourrait se poser au regard du droit international et du paragraphe 2 de l'article 311 de la CNUDM est de savoir si l'on peut considérer que l'Union soviétique a, en 1949, renoncé à des

droits qui auraient été les siens ou qu'elle aurait pu acquérir ultérieurement sur des espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale. Aucune renonciation n'est expressément stipulée dans le traité de 1949 de la part de l'Union soviétique, qui se borne à accepter l'établissement d'une frontière d'Etat avec la Roumanie. La mention expresse d'une frontière d'Etat renvoie à la souveraineté territoriale, qui inclut la mer territoriale. Se pose la question de savoir s'il y a eu implicitement, de la part de l'Union soviétique, renonciation par anticipation portant, en termes géographiques, sur la zone située au-delà des 12 milles et, en termes juridiques, sur des zones ne relevant pas de la souveraineté mais de la compétence fonctionnelle au-delà de la mer territoriale.

72. La Roumanie produit de nombreuses cartes de sources soviétique, ukrainienne et autres, établies pour la plupart longtemps après la conclusion des instruments de 1949. Elles figurent autour de l'île des Serpents des lignes en forme de crochet ou de boucle, de différentes longueurs et représentées par des symboles variés, qui toutes s'étendent au-delà du point de jonction entre les limites des mers territoriales de 12 milles des Parties. Dès lors que, dans les circonstances de l'espèce, il est exclu que ces cartes elles-mêmes illustrent un nouvel accord ou que puisse en être déduite une situation d'*estoppel*, la question est de savoir si telle ou telle d'entre elles reflète une interprétation exacte du sens du traité de 1949.

73. L'Union soviétique a acquis l'île des Serpents dans le cadre du règlement territorial global intervenu après la seconde guerre mondiale. L'un de ses principaux objectifs était de consolider et de stabiliser ce règlement territorial par la voie d'un traité avec la Roumanie prévoyant l'acquisition de l'île des Serpents.

74. En ce qui concerne la mer territoriale, la Cour relève qu'une zone de 12 milles autour de l'île des Serpents aurait correspondu à la zone de 12 milles que l'Union soviétique revendiquait de manière générale pour sa mer territoriale.

75. Cette interprétation de l'effet des références textuelles à l'arc faites dans les instruments de 1949 est exprimée à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat. Ce traité prévoit expressément la possibilité de modifier ultérieurement, d'un commun accord, les coordonnées de la limite de la mer territoriale en raison de phénomènes naturels non liés à l'activité humaine, et dispose que «[l]es mers territoriales des parties contractantes mesurées à partir des lignes de base auront toujours, au point de jonction de leurs limites extérieures, une largeur de 12 milles marins». Par conséquent, la mer territoriale de la Roumanie ne pourra jamais empiéter sur l'arc des 12 milles marins autour de l'île des Serpents, quels que soient les changements caractérisant le littoral ou les lignes de base de cet Etat.

La Cour remarque en outre que l'arc de 12 milles de rayon entourant l'île des Serpents figure sur une carte relative à la frontière d'Etat; cet arc représente donc simplement la limite extérieure de la mer territoriale. Le fait que l'Union soviétique ait reconnu, dans les instruments de 1949, que

sa frontière d'Etat suivait la limite extérieure de sa mer territoriale entourant l'île des Serpents ne signifie pas qu'elle ait renoncé à tout titre sur des espaces maritimes au-delà de cette zone.

76. La Cour conclut que les instruments de 1949 portaient uniquement sur la démarcation de la frontière d'Etat entre la Roumanie et l'Union soviétique, qui, autour de l'île des Serpents, suivait la limite des 12 milles de la mer territoriale. L'Union soviétique n'avait pas renoncé à son titre sur une quelconque autre zone maritime au-delà de la limite des 12 milles de sa mer territoriale. Par conséquent, il n'existe aucun accord en vigueur entre la Roumanie et l'Ukraine délimitant entre elles la zone économique exclusive et le plateau continental.

## 5. LES CÔTES PERTINENTES

77. Le titre d'un Etat sur le plateau continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières. Comme la Cour l'a indiqué dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, «la terre est la source juridique du pouvoir qu'un Etat peut exercer dans les prolongements maritimes» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 51, par. 96). Dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, la Cour a fait observer que «c'est la côte du territoire de l'Etat qui est déterminante pour créer le titre sur les étendues sous-marines bordant cette côte» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1982*, p. 61, par. 73). Il est par conséquent important de déterminer les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui génèrent les droits de ces pays à un plateau continental et à une zone économique exclusive, à savoir celles dont les projections se chevauchent, car la délimitation consiste à résoudre le problème du chevauchement des revendications en traçant une ligne de séparation entre les espaces maritimes concernés.

78. Le rôle des côtes pertinentes peut revêtir deux aspects juridiques distincts, quoique étroitement liés, dans le cadre de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. En premier lieu, il est nécessaire d'identifier les côtes pertinentes aux fins de déterminer quelles sont, dans le contexte spécifique de l'affaire, les revendications qui se chevauchent dans ces zones. En second lieu, il convient d'identifier les côtes pertinentes aux fins de vérifier, dans le cadre de la troisième et dernière étape du processus de délimitation, s'il existe une quelconque disproportion entre le rapport des longueurs des côtes de chaque Etat et celui des espaces maritimes situés de part et d'autre de la ligne de délimitation.

79. La Cour commencera par rappeler brièvement la position des Parties concernant leurs côtes pertinentes respectives (voir croquis n<sup>os</sup> 2 et 3, p. 91 et p. 92).

*5.1. La côte pertinente roumaine*

80. La Roumanie invoque le principe selon lequel la côte pertinente est celle qui génère le titre sur des espaces maritimes, à savoir la côte dont la projection s'étend sur la zone en litige, qui est celle où se chevauchent des zones générées par les côtes des deux États, de manière à fonder la revendication de l'État côtier sur ladite zone. Elle indique que

«le critère servant à déterminer la pertinence d'une côte est la relation effective qui existe entre les côtes des parties, selon que celles-ci sont adjacentes ou qu'elles se font face, ainsi que l'aptitude de ces côtes à générer des titres qui se chevauchent».

81. La Roumanie fait valoir que sa côte est composée de deux segments distincts: un premier segment, plus ou moins rectiligne, allant du point terminal de la frontière fluviale avec l'Ukraine jusqu'à l'extrémité sud de la péninsule de Sacaline, et un segment plus long, légèrement concave, allant de l'extrémité de la péninsule de Sacaline jusqu'à la frontière avec la Bulgarie. Selon la Roumanie, les seules formations importantes du premier segment sont la digue de Sulina et l'embouchure du bras Saint-George du delta du Danube, qui se trouve juste au nord de la péninsule de Sacaline. Cette dernière, qui forme un promontoire étroit, constitue la limite méridionale de ce segment. Après cette péninsule, «la côte s'oriente vers l'ouest et suit cette direction jusqu'au lac Razim, un lac saumâtre séparé de la mer par une bande de terre étroite». La côte s'infléchit ensuite peu à peu vers le sud, direction qu'elle conserve globalement jusqu'à la frontière terrestre avec la Bulgarie, au sud de Vama Veche.

82. La Roumanie considère que toute sa côte est pertinente. Plus précisément, selon elle, c'est le segment situé entre le point terminal de la frontière terrestre/fluviale entre la Roumanie et l'Ukraine et l'extrémité de la péninsule de Sacaline qui est pertinent à l'égard des deux secteurs de la zone à délimiter, à savoir celui dans lequel les côtes sont adjacentes et celui dans lequel elles se font face. Le segment qui s'étend au sud de la péninsule de Sacaline jusqu'au point terminal de la frontière terrestre entre la Roumanie et la Bulgarie n'est pertinent qu'en ce qui concerne le secteur de la zone à délimiter où les côtes se font face.

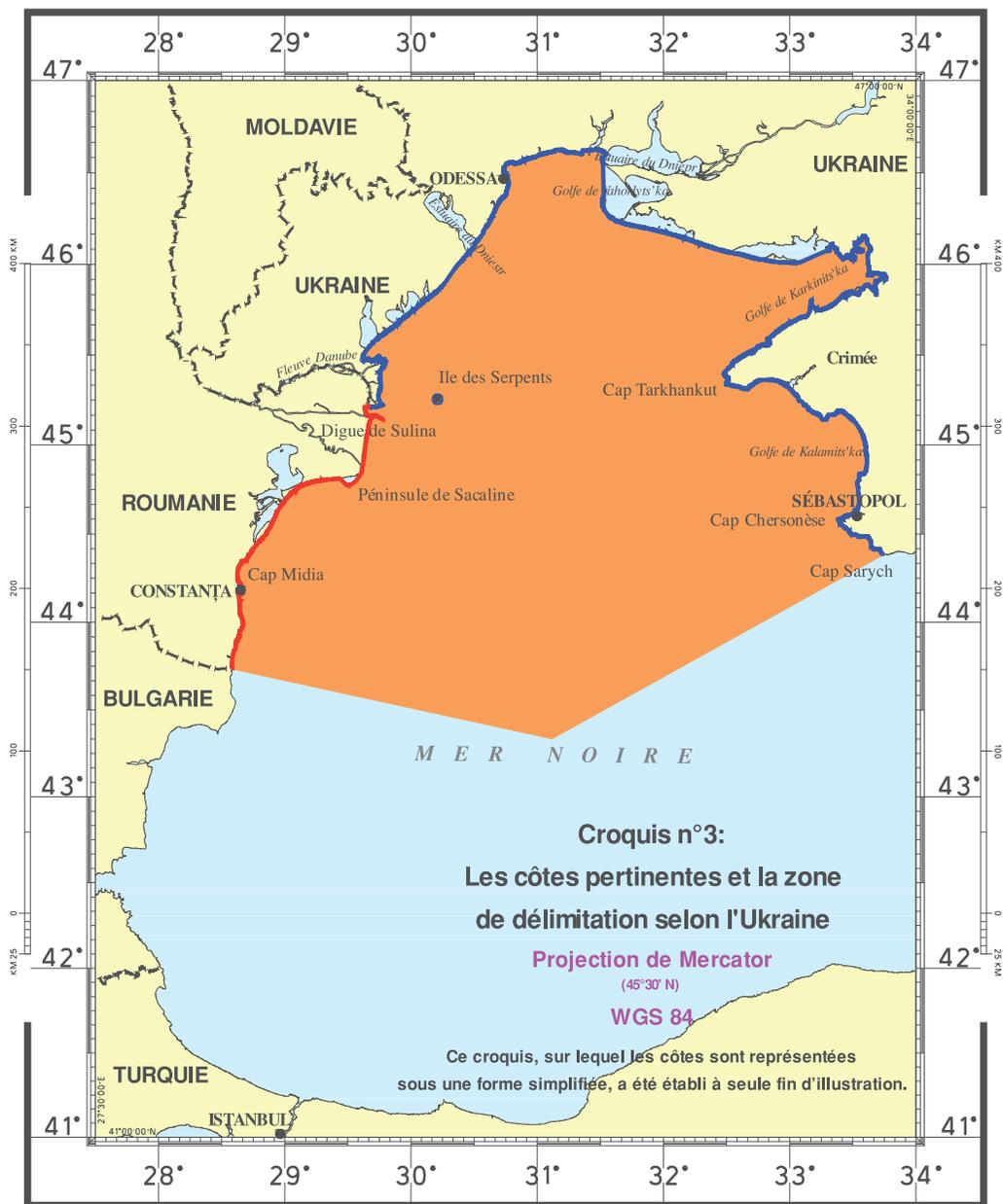
83. Selon la Roumanie, la longueur totale de sa côte pertinente est de 269,67 km (204,90 km pour les lignes de base).

\*

84. L'Ukraine note que la Roumanie divise sa côte en deux segments: du nord au sud, le premier s'étend de la frontière terrestre avec l'Ukraine à la péninsule de Sacaline et le second de cette dernière à la frontière bulgare.

85. L'Ukraine ajoute que, «en traçant la ligne qu'elle revendique, la Roumanie a compté deux fois une partie importante de son littoral, à savoir le secteur nord». Selon l'Ukraine, la Roumanie considère ce





secteur de sa côte comme étant la «côte adjacente» pertinente, puis retient la totalité de sa côte (y compris le secteur nord) comme côte pertinente aux fins de la délimitation entre les «côtes qui se font face». «Autrement dit, elle compte deux fois le segment, long de 70 km, formé par sa côte septentrionale», le jugeant pertinent à la fois pour la frontière maritime entre les «côtes adjacentes» et pour celle entre les «côtes qui se font face».

En réponse à cet argument, la Roumanie précise que, s'il doit être tenu compte de sa côte tant pour ce qui est des côtes adjacentes que pour ce qui est des côtes se faisant face, elle n'a, pour calculer la longueur totale de sa côte pertinente, compté qu'une fois chaque segment de son littoral.

86. Si l'Ukraine est d'avis que «des parties importantes de la côte roumaine sont [en réalité] orientées vers le sud ou le sud-est», elle se déclare néanmoins prête à considérer l'ensemble de la côte de la Roumanie comme une «côte pertinente» aux fins de la présente délimitation, étant donné que les «projections des côtes de chacune des Parties génèrent, dans cette portion de la mer Noire, des droits maritimes et des droits à une ZEE qui se chevauchent».

87. Selon l'Ukraine, la longueur totale de la côte de la Roumanie est, si l'on tient compte de ses sinuosités, d'environ 258 km. Si cette côte est mesurée de manière plus générale à partir de la façade maritime, sa longueur est alors de 185 km; mesurée par référence au système roumain de lignes de base droites, sa longueur est d'environ 204 km.

\* \*

88. La Cour relève que les Parties reconnaissent que l'ensemble de la côte roumaine constitue la côte pertinente aux fins de la présente délimitation. Le premier segment de la côte roumaine, qui s'étend du point terminal de la frontière fluviale avec l'Ukraine jusqu'à la péninsule de Sacaline, présente une double caractéristique par rapport à la côte ukrainienne: elle est dans une relation d'adjacence avec la côte ukrainienne située au nord, et, en même temps, fait face à la côte de la péninsule de Crimée. L'ensemble de la côte roumaine est contigu à l'espace à délimiter. Si l'on tient compte de la direction générale de ses côtes, la longueur de la côte pertinente de la Roumanie est d'environ 248 km (voir croquis n° 4, p. 94).

### *5.2. La côte pertinente ukrainienne*

89. La Cour abordera à présent la question de la côte pertinente de l'Ukraine aux fins de la délimitation. Les vues des Parties divergent à ce sujet.

90. Selon la Roumanie, la côte ukrainienne se caractérise par un certain nombre d'échancres profondes et par plusieurs changements de direction, certains segments de cette côte se faisant face. A partir de la frontière terrestre/fluviale avec la Roumanie, la côte ukrainienne est, sur



une courte distance, globalement orientée vers le nord, puis s'infléchit vers le nord-est jusqu'à atteindre l'estuaire du Nistru/Dniestr. Pour la Roumanie, le point (qu'elle appelle «point S») où la rive sud de cet estuaire rejoint le littoral marque la fin du segment de la côte ukrainienne adjacent à la côte roumaine. A partir de ce point, la côte ukrainienne change de direction et s'oriente vers le nord-nord-est jusqu'à Odessa. De là, elle se dirige vers le nord avant de s'orienter vers l'est jusqu'à l'estuaire du Dniepr. Ensuite, la côte suit d'abord une direction sud puis, à partir du fond du golfe de Yahorlyts'ka, se dirige vers l'est jusqu'au fond du golfe de Karkinits'ka. La côte fait alors un brusque retour sur elle-même et part en direction du sud-ouest le long de la côte méridionale du golfe de Karkinits'ka, jusqu'au cap Tarkhankut. Le dernier segment correspond à la côte de Crimée située entre le cap Tarkhankut et le cap Sarych. Ce dernier segment est concave, sa direction générale étant interrompue par une importante saillie dont le point le plus occidental est le cap Chersonèse. D'après la Roumanie, la côte ukrainienne se compose de huit segments distincts, déterminés par de nettes inflexions dans la direction de la côte.

91. La Roumanie fait valoir que les segments de la côte ukrainienne situés au nord de la ligne qui relie le point S au cap Tarkhankut ne se projettent pas sur la zone de délimitation ou «ne sont ni en relation d'adjacence ni en relation d'opposition avec la côte roumaine», et qu'ils sont donc dépourvus de pertinence aux fins de la délimitation. Elle soutient notamment que la côte du golfe de Karkinits'ka, située juste au nord de la péninsule de Crimée, ne devrait pas être considérée comme une côte pertinente, et qu'«une ligne de fermeture tracée au milieu du golfe de Karkinits'ka ou à un endroit quelconque de celui-ci ne saurait pas non plus être considérée comme un substitut à la côte pertinente». Elle ajoute que, en réalité, les projections vers l'ouest de la côte ukrainienne qui s'étend du cap Tarkhankut au cap Sarych prévalent sur celles de cette côte septentrionale.

92. La Roumanie soutient que «l'île des Serpents ne fait pas partie de la configuration côtière des Parties; elle constitue tout au plus une petite formation maritime située à une distance considérable au large des côtes des Parties».

93. Ainsi, selon la Roumanie, la côte pertinente ukrainienne est celle située, d'une part, entre le point terminal de la frontière terrestre/fluviale entre la Roumanie et l'Ukraine et le point S, et, d'autre part — sur la côte de la péninsule de Crimée orientée à l'ouest —, entre le cap Tarkhankut et le cap Sarych.

La longueur totale de la côte pertinente ukrainienne est, selon la Roumanie, de 388,14 km (292,63 km pour les lignes de base).

\*

94. L'Ukraine soutient que sa côte pertinente se compose de trois segments distincts et que chacun d'eux génère un droit à un plateau conti-

mental et à une zone économique exclusive dans la zone à délimiter. Le premier segment s'étend de la frontière avec la Roumanie jusqu'à un point situé immédiatement au nord d'Odessa. Dans le deuxième segment, au nord d'Odessa, la côte ukrainienne s'infléchit vers l'est et englobe le littoral orienté au sud, dans le bassin nord-ouest de la mer Noire. La côte se poursuit ensuite le long du golfe de Karkinit's'ka. Le troisième segment s'étend le long du littoral occidental de la péninsule de Crimée, du point le plus oriental du golfe de Karkinit's'ka au cap Sarych. (Les deux Parties conviennent que la côte ukrainienne à l'est du cap Sarych n'a aucune pertinence aux fins de la présente espèce.) Cette partie de la côte ukrainienne est marquée par les indentations formées par le golfe de Karkinit's'ka et celui, moins profond, de Kalamit's'ka. Chacun des trois segments de la côte ukrainienne générerait un droit de 200 milles marins couvrant l'intégralité de la zone à délimiter avec la Roumanie.

95. L'Ukraine rejette la thèse de la Roumanie tendant à exclure de la côte pertinente ukrainienne un segment (long de 630 km) situé entre le point S et le cap Tarkhankut. Elle soutient que les projections en mer de ses façades maritimes, y compris le segment de sa côte situé entre le point S et le cap Tarkhankut, «convergent en direction du sud». L'Ukraine indique que sa côte orientée au sud, que la Roumanie tente d'occulter, «génère un droit sur une zone de 200 milles marins couvrant l'intégralité de la zone pertinente en la présente espèce». Elle ajoute que l'ensemble de sa côte orientée vers le sud génère «un droit sur le plateau continental et sur une zone économique exclusive de 200 milles marins s'étendant bien au sud du parallèle correspondant à la frontière roumano-bulgare», autrement dit, se projetant sur la zone à délimiter avec la Roumanie. L'Ukraine soutient donc que sa côte qui s'étend du point S au cap Tarkhankut est pertinente aux fins de la délimitation entre les Parties.

96. L'Ukraine fait valoir que l'île des Serpents «fait partie du contexte géographique et [que] sa côte fait partie des côtes pertinentes de l'Ukraine».

97. L'Ukraine conclut que la longueur totale de sa côte pertinente est de 1058 km (684 km pour les façades maritimes ou 664 km pour les lignes de base).

\* \*

98. La Cour relève que les deux Parties considèrent comme côte pertinente ukrainienne la côte de la péninsule de Crimée située entre le cap Tarkhankut et le cap Sarych ainsi que la côte qui, à partir de leur frontière terrestre commune, suit une direction nord sur une courte distance puis s'oriente vers le nord-est jusqu'à l'estuaire du Nistru/Dniestr (point que la Roumanie appelle point S). Le désaccord entre les Parties à cet égard porte sur la côte qui va de ce point au cap Tarkhankut.

99. Examinant la question en litige, la Cour rappellera deux principes qui sous-tendent sa jurisprudence en la matière, à savoir que, premièrement, «la terre domine la mer» de telle manière que les projections des

côtes vers le large sont sources de prétentions maritimes (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 51, par. 96), et que, deuxièmement, la côte doit, pour être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation, générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse. Dès lors, «tout segment du littoral d'une Partie dont, en raison de sa situation géographique, le prolongement ne pourrait rencontrer celui du littoral de l'autre Partie est à écarter de la suite du présent examen» (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1982, p. 61, par. 75).

100. La Cour ne saurait donc retenir l'argument de l'Ukraine selon lequel les côtes du golfe de Karkinits'ka font partie de la côte pertinente. Les côtes de ce golfe se font face et leur prolongement ne peut rencontrer celui de la côte roumaine. Elles ne se projettent pas dans la zone à délimiter. Partant, ces côtes sont écartées de la suite du présent examen. Le littoral du golfe de Yahorlyts'ka et de l'estuaire du Dniepr est à écarter pour la même raison.

Il convient de noter que la Cour a tracé à l'entrée du golfe de Karkinits'ka une ligne reliant le cap Priboiny, pointe nord-ouest de la péninsule de Tarkhankut, située juste au nord du cap Tarkhankut, au point marquant l'extrémité orientale de la partie de la côte septentrionale ukrainienne qui donne sur la zone à délimiter. Ce point (situé par environ 46° 04' 38" de latitude nord et 32° 28' 48" de longitude est) se trouve à l'intersection du méridien passant par le cap Priboiny et de la côte septentrionale du golfe de Karkinits'ka, à l'est du port de Zaliznyy. La Cour juge en effet utile de procéder ainsi à l'égard d'une formation aussi importante que le golfe de Karkinits'ka, afin d'indiquer clairement quelles sont les côtes exclues de son examen et quelles sont les eaux exclues de la zone pertinente. Cela étant, elle ne tiendra pas compte de cette ligne dans le calcul de la longueur totale des côtes pertinentes ukrainiennes, ladite ligne «remplaçant» les côtes du golfe de Karkinits'ka qui, ainsi qu'exposé ci-dessus, ne se projettent pas dans la zone à délimiter et ne génèrent donc aucun droit sur le plateau continental et la zone économique exclusive dans ce secteur. En conséquence, la ligne n'est source d'aucun droit.

101. S'agissant des segments de côte ukrainienne restants, entre le point S et le cap Tarkhankut, la Cour fera observer que la partie nord-ouest de la mer Noire (où la délimitation est à effectuer) mesure, dans sa portion la plus large, légèrement plus de 200 milles marins et n'excède pas 200 milles marins du nord au sud. Du fait de cette configuration géographique, la côte de l'Ukraine orientée au sud génère des projections qui chevauchent les projections maritimes de la côte roumaine. En conséquence, la Cour considère ces segments de la côte ukrainienne comme des côtes pertinentes (voir croquis n° 4, p. 94).

102. La côte de l'île des Serpents est si courte qu'elle ne modifie pas

sensiblement la longueur générale des côtes pertinentes des Parties. La Cour examinera plus loin la question de savoir si l'île des Serpents doit entrer en ligne de compte dans le choix des points de base (voir paragraphe 149 ci-dessous).

103. La longueur de la côte pertinente de l'Ukraine est d'environ 705 km.

\* \*

104. La Cour note que, compte tenu des côtes pertinentes qu'elle a identifiées, le rapport entre les longueurs des côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine est d'environ 1 à 2,8.

105. Le second aspect mentionné par la Cour et qui a trait au rôle des côtes pertinentes dans le cadre de la troisième étape du processus de délimitation (voir paragraphe 78 ci-dessus) sera examiné ci-après, dans la section 11.

## 6. LA ZONE MARITIME PERTINENTE

106. Pour la Roumanie, la zone pertinente est bordée au nord par une ligne reliant le point S au cap Tarkhankut. Elle l'est au sud par la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes roumaine et bulgare, la ligne médiane entre les côtes roumaine et turque qui se font face, et la ligne de délimitation convenue par l'Union soviétique et la Turquie, qui lie l'Ukraine en qualité d'Etat successeur. Au sud-est, la zone est délimitée par le méridien qui relie le cap Sarych à la frontière entre l'Ukraine et la Turquie. A l'ouest et à l'est, elle est bordée par les côtes pertinentes roumaines et ukrainiennes.

107. Selon la Roumanie, la zone pertinente correspond à l'ensemble des eaux couvertes par les projections des côtes pertinentes, qu'elles soient ou non revendiquées par l'autre Etat. Elle fait valoir qu'il y a trois points de désaccord entre les Parties en ce qui concerne cette zone. Premièrement, elle soutient que les côtes donnant sur la zone située au nord de la ligne reliant le point S et le cap Tarkhankut sont toutes ukrainiennes, et qu'aucune d'entre elles n'est pertinente pour la présente délimitation. Deuxièmement, elle affirme que la limite sud-ouest de la zone pertinente est représentée par la ligne d'équidistance entre les côtes adjacentes roumaine et bulgare et qu'établir cette limite au sud de la ligne d'équidistance risquerait de préjuger d'intérêts potentiels de la Bulgarie dans la zone maritime en question. Troisièmement, elle avance que la zone triangulaire sud-est située entre l'Ukraine et la Turquie fait également partie de la zone pertinente, parce qu'elle est couverte par la projection de 200 milles des côtes roumaines (voir croquis n° 2, p. 91).

\*

108. L'Ukraine prétend que la limite occidentale de la zone pertinente correspond au littoral roumain situé entre les frontières terrestres avec la Bulgarie et l'Ukraine et le segment de côte ukrainienne compris entre la frontière avec la Roumanie et un point situé immédiatement au nord d'Odessa. Au nord, la zone pertinente est bordée par le littoral ukrainien orienté au sud. A l'est, la zone pertinente est bordée par la côte de la péninsule de Crimée orientée à l'ouest et s'achevant au cap Sarych. La limite méridionale de la zone pertinente est une ligne perpendiculaire à la côte continentale qui relie le point où la frontière terrestre roumano-bulgare rejoint la mer Noire à un point situé entre les côtes roumaines et ukrainiennes où les intérêts d'Etats tiers sont susceptibles d'entrer en jeu. Ce point est ensuite relié au cap Sarych par une ligne droite qui constitue la limite sud-est de la zone pertinente.

109. En ce qui concerne les trois points de désaccord, l'Ukraine soutient que l'ensemble de son littoral orienté au sud entre le point S et le cap Tarkhankut ouvre droit à une zone maritime de 200 milles marins, et que cet espace maritime fait donc partie de la zone pertinente. Elle fait en outre valoir que cette zone pertinente devrait inclure une étroite bande maritime située entre la ligne d'équidistance hypothétique séparant la Roumanie et la Bulgarie et une ligne droite reliant le point terminal de la frontière terrestre roumano-bulgare et un éventuel tripoint avec la Bulgarie et/ou la Turquie. Enfin, selon elle, un grand triangle situé entre l'Ukraine et la Turquie a déjà fait l'objet d'une délimitation antérieure entre l'ex-Union soviétique et la Turquie; l'Ukraine ayant succédé à l'Union soviétique, ce triangle ne fait donc pas partie de la zone pertinente (voir croquis n° 3, p. 92).

\* \*

110. La Cour relève que le concept juridique de «zone pertinente» doit être pris en considération dans la méthodologie de la délimitation maritime.

En premier lieu, selon la configuration des côtes pertinentes dans le contexte géographique général et selon les méthodes utilisées pour construire les projections vers le large de ces côtes, la zone pertinente peut ainsi inclure certains espaces maritimes et en exclure d'autres qui sont dépourvus de pertinence dans l'affaire considérée.

En second lieu, cette zone est pertinente pour vérifier l'absence de disproportion. Cette opération constitue la dernière étape du processus. La délimitation ne vise pas à découper un secteur en parts égales, ni même en parts proportionnelles, et cette vérification de l'absence de disproportion n'est pas une méthode de délimitation en elle-même. Il s'agit plutôt d'un moyen de déterminer si la ligne de délimitation obtenue par d'autres moyens doit être ajustée afin d'éviter qu'elle ne donne lieu à une disproportion significative entre les espaces maritimes

attribués à chacune des parties et la longueur de leurs côtes respectives.

111. La Cour observera en outre, aux fins de cette dernière étape du processus de délimitation, que la détermination de la zone pertinente ne vise pas à la précision et qu'elle est approximative. L'objet de la délimitation est en effet de parvenir à un résultat équitable et non à une répartition égale des espaces maritimes. (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 22, par. 18; *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 67, par. 64.)

112. La Cour relève que la délimitation sera effectuée en mer Noire, mer fermée, dans une zone où le littoral roumain se trouve à la fois dans une relation d'adjacence et dans une relation d'opposition avec les côtes ukrainiennes, et avec celles de la Bulgarie et de la Turquie situées au sud. Elle sera effectuée au nord de toute zone qui pourrait impliquer des intérêts de tiers.

113. Pour ce qui est de l'espace s'étendant au nord et dont le caractère pertinent est source de litige entre les Parties, la Cour estime, comme il est expliqué ci-dessus (voir paragraphe 101), que le segment de la côte ukrainienne situé au nord de la ligne qui relie le point S au cap Tarkhankut est une côte pertinente aux fins du processus de délimitation. Relève ainsi de la zone à délimiter la zone située immédiatement au sud de cette côte, à l'exclusion toutefois du golfe de Karkini's'ka, à l'entrée duquel la Cour a tracé une ligne (voir paragraphe 100 ci-dessus).

114. La Cour en vient à présent à la limite méridionale de la zone pertinente. Les Parties divergent d'opinion sur la question de savoir si les «triangles» sud-ouest et sud-est doivent être inclus dans cette zone (voir paragraphes 107 et 109 ci-dessus et croquis n<sup>os</sup> 2 et 3, p. 91 et 92). La Cour observe que, dans ces deux triangles, les droits maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine se chevauchent. Par ailleurs, elle n'ignore pas que, dans le triangle sud-ouest ainsi que dans la petite zone située à l'extrémité occidentale du triangle sud-est, des droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu. Néanmoins, le fait d'inclure certains espaces — qui peuvent être considérés comme constituant la zone pertinente (et dont il conviendra, lors de la dernière étape du processus de délimitation, de tenir compte pour vérifier qu'il n'y a pas de disproportion) — à seule fin de déterminer approximativement l'étendue des droits concurrents des Parties est sans incidence sur les droits d'Etats tiers. De tels droits ne seraient en effet pertinents que si la délimitation entre la Roumanie et l'Ukraine devait les affecter.

Dès lors, et sans préjudice de la position de tout Etat tiers relativement à ses droits dans cette zone, la Cour estime qu'il convient, dans les circonstances de la présente espèce, d'inclure tant le triangle sud-ouest que le triangle sud-est aux fins de déterminer la zone pertinente (voir croquis n<sup>o</sup> 5, p. 102).

## 7. LA MÉTHODE DE DÉLIMITATION

115. Lorsque la Cour est priée de délimiter le plateau continental ou les zones économiques exclusives, ou de tracer une ligne de délimitation unique, elle procède par étapes bien déterminées.

116. Ces différentes étapes, présentées dans leurs grandes lignes dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* (arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 46, par. 60), ont été précisées au cours des dernières décennies. La Cour commence par établir une ligne de délimitation provisoire en utilisant des méthodes objectives d'un point de vue géométrique et adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être effectuée. Lorsqu'il s'agit de procéder à une délimitation entre côtes adjacentes, une ligne d'équidistance est tracée, à moins que des raisons impérieuses propres au cas d'espèce ne le permettent pas (voir *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 745, par. 281). Dans l'hypothèse de côtes se faisant face, la ligne provisoire de délimitation est une ligne médiane. L'emploi des termes «ligne médiane» et «ligne d'équidistance» est sans incidence juridique puisque la méthode de délimitation utilisée est la même dans les deux cas.

117. Il convient de tracer la ligne d'équidistance et la ligne médiane à partir des points les plus pertinents des côtes des deux Etats concernés, en prêtant une attention particulière aux points saillants les plus proches de la zone à délimiter. La Cour se demande ailleurs (voir paragraphes 135-137 ci-dessous) dans quelle mesure elle peut, en traçant une ligne de délimitation unique, s'éloigner des points de base retenus par les parties aux fins de la délimitation de leurs mers territoriales. Lorsqu'elle doit construire une ligne d'équidistance provisoire entre des Etats adjacents, la Cour tient compte, dans le choix de ses propres points de base, de considérations relatives aux façades maritimes de l'une et l'autre partie. Le tracé ainsi adopté est largement fonction de la géographie physique et des points où les deux côtes s'avancent le plus vers le large.

118. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour en matière de délimitation maritime, la première étape consiste à établir la ligne d'équidistance provisoire. A ce stade, la Cour ne s'intéresse pas encore aux éventuelles circonstances pertinentes, et la ligne est tracée selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives.

119. En la présente affaire, la Cour commencera donc par tracer une ligne d'équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, qui se prolongera par une ligne médiane entre leurs côtes se faisant face.

120. Le tracé de la ligne finale doit aboutir à une solution équitable (articles 74 et 83 de la CNUDM). La Cour examinera donc, lors de la deuxième phase, s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le*



*Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288). La Cour a par ailleurs indiqué clairement que, lorsque la ligne à tracer traverse plusieurs zones de juridiction qui coïncident, «la méthode dite des principes équitables et des circonstances pertinentes peut utilement être appliquée, cette méthode permettant également d'aboutir dans ces zones maritimes à un résultat équitable» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 741, par. 271).

121. Il s'agit là de la deuxième étape de la délimitation, à laquelle la Cour s'intéressera après avoir tracé la ligne d'équidistance provisoire.

122. Enfin, la Cour s'assurera, dans une troisième étape, que la ligne (une ligne d'équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l'état, à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat par ladite ligne (voir paragraphes 214-215 ci-dessous). La vérification finale du caractère équitable du résultat obtenu doit permettre de s'assurer qu'aucune disproportion marquée entre les zones maritimes ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs des côtes.

Cela ne signifie toutefois pas que les zones ainsi attribuées à chaque Etat doivent être proportionnelles aux longueurs des côtes: ainsi que la Cour l'a indiqué, «c'est ... le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse» (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 67, par. 64).

## 8. ÉTABLISSEMENT DE LA LIGNE D'ÉQUIDISTANCE PROVISOIRE

### 8.1. Choix des points de base

123. La Roumanie fait valoir que les points de base à prendre en considération pour le tracé de la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine sont, sur la côte roumaine, la pointe de la digue de Sulina, et, sur la côte ukrainienne, un point situé sur l'île de Kubansky et le cap Burnas. La Roumanie estime par ailleurs que les points de base à retenir sur les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face sont, sur la côte roumaine, la pointe de la digue de Sulina et l'extrémité de la péninsule de Sacaline, et, sur la côte ukrainienne, le cap Tarkhankut et le cap Chersonèse. La Roumanie fait observer que la péninsule de Sacaline et la pointe de la digue de Sulina font partie des points qu'elle a notifiés à l'Organisation des Nations Unies comme pertinents, conformément à l'article 16 de la CNUDM concernant la mesure de la largeur de la mer territoriale.

124. La Roumanie soutient qu'il ne doit pas être tenu compte de l'île

des Serpents comme point de base aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Elle prétend que l'île des Serpents est un rocher qui ne se prête pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et qui, «partant, en application du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM de 1982, n'a ni zone économique exclusive ni plateau continental». La Roumanie relève en outre que, lorsque l'Ukraine a notifié à l'Organisation des Nations Unies les coordonnées des lignes de base ayant servi à mesurer la largeur de sa mer territoriale, il n'était aucunement fait allusion à l'île des Serpents. Elle considère au surplus qu'une utilisation de cette île comme point de base conduirait à créer une distorsion démesurée de la côte.

\*

125. L'Ukraine fait valoir, pour sa part, que les points de base pertinents aux fins du tracé de la ligne d'équidistance provisoire sont situés sur les lignes de base de chacune des Parties à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale. Ainsi, s'agissant des côtes de la Roumanie, l'Ukraine s'est appuyée sur les points de base situés sur la digue de Sulina et la péninsule de Sacaline. Pour ce qui est de ses propres côtes, elle a pris comme référence «les points de base situés sur l'île des Serpents» et l'extrémité du cap Chersonèse. L'Ukraine fait toutefois observer que l'utilisation par la Roumanie d'un point situé à l'extrémité de la digue de Sulina produit un effet de déviation considérable sur la ligne d'équidistance provisoire roumaine. Elle considère en outre que

«[l]'idée qu'un ouvrage saillant construit par l'homme puisse se voir accorder plein effet aux fins du tracé de la ligne d'équidistance provisoire, alors qu'une formation naturelle [l'île des Serpents] [serait] simplement ... ignorée, ne cadre ni avec une bonne application du droit ni avec les principes équitables».

126. L'Ukraine soutient que l'île des Serpents possède une côte et a, en conséquence, une ligne de base. Il en résulte, selon elle, que certains points de base de cette ligne peuvent être utilisés pour tracer la ligne d'équidistance provisoire. Elle fait observer que, contrairement à ce que prétend la Roumanie, les lignes de base «normales», définies comme la laisse de basse mer longeant la côte, n'ont pas à être notifiées à l'Organisation des Nations Unies, contrairement aux lignes de base droites. L'Ukraine soutient que l'île des Serpents, en raison de sa proximité avec l'Ukraine continentale, devrait, sans aucun doute, être prise en considération comme l'un des points de base pertinents aux fins du tracé de la ligne d'équidistance provisoire. Selon elle, la ceinture d'eaux territoriales qui entoure l'île des Serpents se confond en partie avec la zone de la mer territoriale bordant le territoire continental ukrainien. De ce fait, «cette île représente ce qu'il est convenu d'appeler une île côtière».

\* \*

127. A ce stade du processus de délimitation, la Cour identifiera le long de la côte ou des côtes pertinentes des Parties les points appropriés qui marquent une modification significative de la direction de la côte de sorte que la figure géométrique formée par la ligne qui relie l'ensemble de ces points reflète la direction générale de la ligne de côtes. Les points ainsi retenus sur chaque côte auront, sur la ligne d'équidistance provisoire, un effet tenant dûment compte de la géographie.

128. La Cour fait observer que, dans la présente affaire, il résulte de la géographie que l'aptitude des côtes à générer des titres qui se chevauchent révèle l'existence de deux zones: dans un cas, les côtes sont adjacentes, dans l'autre, elles se font face. En pratique, la première conséquence que la Cour en déduit est que, sur la côte roumaine, les points de base significatifs à partir desquels la ligne d'équidistance et la ligne médiane doivent être établies sont les mêmes car cette côte se trouve à la fois en relation d'adjacence et en relation d'opposition avec la côte ukrainienne. La deuxième conséquence est que, la côte ukrainienne comprenant deux segments — l'un adjacent à la côte roumaine, l'autre lui faisant face —, les points de base à prendre en considération doivent être identifiés séparément selon qu'il s'agit du segment de côte adjacent ou du segment de côte opposé. La troisième conséquence est l'identification sur le cours de la ligne d'équidistance d'un point de rupture où les effets de l'adjacence cédant à ceux de l'opposition entraînent son changement de direction. Enfin, la Cour aura à analyser le caractère pertinent ou non de l'île des Serpents du point de vue du choix des points de base.

129. En remontant la côte roumaine à partir de la frontière entre la Bulgarie et la Roumanie, la Cour portera d'abord son attention sur la péninsule de Sacaline. Il s'agit du point où la direction suivie par la côte roumaine depuis le point de rencontre entre les frontières de la Roumanie et de la Bulgarie s'infléchit de manière quasi perpendiculaire pour se poursuivre vers le nord. A cet endroit, les côtes roumaine et ukrainienne se font face. L'intérêt que la péninsule de Sacaline présente du point de vue du choix des points de base est mis en doute par l'Ukraine, qui la décrit comme une langue de sable. La Cour observe toutefois que la péninsule relève de la masse terrestre et fait partie de la *terra firma* roumaine: son émergence à marée haute, de façon pérenne, n'est pas contestée. Les caractéristiques géomorphologiques et la nature éventuellement sablonneuse de la péninsule n'affectent pas les éléments de sa géographie physique qui sont pertinents pour la délimitation maritime. Pour ces motifs, la Cour estime approprié de retenir, aux fins de l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire, un point de base situé sur la péninsule de Sacaline (par 44° 50' 28" de latitude nord et 29° 36' 52" de longitude est), qui correspond en l'occurrence au point communiqué par la Roumanie à l'Organisation des Nations Unies comme point de base au titre de l'article 16 de la CNUDM.

130. La Cour examinera ensuite la question de savoir si un point quelconque situé sur la côte roumaine de la baie de Musura pourrait servir de point de base. Le promontoire sud de cette baie constitue en effet le point

le plus saillant de la côte roumaine en direction de la côte de Crimée en même temps qu'il est situé dans la zone où les côtes des deux Etats sont adjacentes. Cette double caractéristique incite à le retenir aux fins d'établir la ligne d'équidistance provisoire. Cependant, en raison de l'édification, sur ce promontoire sud, d'une digue d'une longueur de 7,5 km, qui prolonge d'autant ladite formation, il y a lieu de choisir entre la pointe de cette digue et son point de jonction avec la *terra firma*.

131. La Cour observera à cet égard que le caractère géométrique de la première phase de l'opération de délimitation l'amène à retenir comme points de base ceux que la géographie de la côte identifie en tant que réalité physique au moment où elle procède à cette délimitation. Cette réalité géographique recouvre non seulement les facteurs physiques produits par la géodynamique et les mouvements de la mer, mais tout autre facteur matériel existant.

132. La largeur de la zone économique exclusive et celle du plateau continental étant calculées à partir des lignes de base servant à mesurer la mer territoriale (articles 57 et 76 de la CNUDM), la Cour doit, tout d'abord, se pencher sur la question de savoir si la digue de Sulina pourrait être considérée comme une « installation permanente faisant partie intégrante d'un système portuaire » au sens de l'article 11 de la CNUDM, dont elle rappelle qu'il porte sur la délimitation de la mer territoriale. Cet article se lit comme suit :

« Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes. »

133. Le caractère permanent de la digue de Sulina n'ayant pas été mis en question par les Parties, la Cour devra rechercher si cet ouvrage peut être qualifié d'« installation » faisant « partie intégrante d'un système portuaire ». Une « installation » désigne un ensemble de dispositifs, de constructions et d'équipements aménagés en vue d'un usage précis. L'expression « installation » « faisant partie intégrante d'un système portuaire » n'est définie ni dans la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë ni dans la CNUDM ; il s'agit en général d'aménagements qui permettent d'abriter des navires, de les entretenir ou de les réparer, de permettre ou de faciliter les opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de chargement ou de déchargement des marchandises.

134. La Cour note cependant que les fonctions d'une digue sont différentes de celles d'un port : en l'occurrence, la digue de Sulina peut servir à assurer la protection de la navigation pour atteindre l'embouchure du Danube, ainsi que les ports qui s'y trouvent. La différence entre un port et une digue qui s'avance vers le large a déjà été examinée dans le cadre des travaux préparatoires de l'article 8 de la convention de Genève sur la mer territoriale et la zone contiguë. En 1954, le rapporteur spécial de la

CDI a indiqué que les «digues qui servent à la protection de la côte [représentent] un problème spécial qui ne relève ni de l'article 9 [Ports] ni de l'article 10 [Rades]». Ultérieurement, le concept de «digue» n'a plus été utilisé, il a été question de «jetées, d'ouvrages servant à la protection des côtes contre la mer». La première phrase de l'article 11 de la CNUDM correspond, à une modification rédactionnelle mineure près, à celle de l'article 8 de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. La seconde phrase, prévoyant que «les installations portuaires permanentes» ne doivent pas inclure «les installations situées au large des côtes et les côtes artificielles», est nouvelle. Lors de la Conférence de 1958, l'expert avait déclaré que «les installations portuaires, telles que les jetées, [faisaient] partie du ... territoire». Il convient de noter toutefois que la CDI a précisé, dans les commentaires associés à son rapport à l'Assemblée générale, ce qui suit :

«3. Au cas où ces constructions atteindraient une longueur excessive (par exemple une jetée se prolongeant en mer sur plusieurs kilomètres), on peut se demander si l'article présent (art. 8) pourrait encore être appliqué. Ce cas ne se présentant que très rarement, la Commission, tout en désirant y appeler l'attention, n'a pas cru nécessaire de prendre position à cet égard.» (*Annuaire de la Commission du droit international*, 1956, vol. II, p. 269.)

Il résulte de ce qui précède que la CDI n'a pas, à l'époque, entendu définir de façon précise la limite à partir de laquelle une digue, jetée ou installation ne ferait plus «partie intégrante d'un système portuaire». La Cour en conclut qu'il y a lieu de procéder au cas par cas et que ni le texte de l'article 11 de la CNUDM ni les travaux préparatoires ne l'empêchent de procéder à une interprétation restrictive de la notion d'installation portuaire qu'elle a esquissée précédemment, de manière à éviter ou à atténuer le problème de longueur excessive relevé par la CDI. Cela vaut tout particulièrement dans les cas où, comme en l'espèce, il s'agit de délimiter des zones situées au-delà de la mer territoriale.

135. En ce qui concerne l'utilisation de la digue de Sulina comme point de base aux fins de la présente délimitation, la Cour doit examiner la pertinence de la notification adressée par la Roumanie à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 16 de la CNUDM, notification dans laquelle la Roumanie a retenu la pointe de la digue de Sulina comme point de base pour tracer la ligne de base de sa mer territoriale. L'Ukraine n'a pas contesté ce choix.

136. L'article 16 dispose que «[l]es lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ... et les lignes de délimitation [de la mer territoriale] sont indiquées sur des cartes marines» (par. 1) et que «[l]'Etat côtier dépose un exemplaire [de chacune de ces cartes ou listes] auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies». Etant donné que l'article 57 (qui concerne la largeur de la zone économique exclusive) et le paragraphe 1 de l'article 76 (qui définit le plateau continental) de la CNUDM disposent que ces zones maritimes peuvent s'étendre jusqu'à

200 milles marins «des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale», la question se pose de savoir si la pointe de la digue de Sulina doit être retenue aux fins de la présente délimitation.

137. La Cour relève que la question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle de la définition des points de base servant à tracer une ligne d'équidistance/médiane aux fins de délimiter le plateau continental et la zone économique exclusive entre deux Etats adjacents ou se faisant face sont deux questions distinctes.

Dans le premier cas, l'Etat côtier peut déterminer les points de base pertinents conformément aux dispositions de la CNUDM (art. 7, 9, 10, 12 et 15). Il s'agit cependant d'un exercice qui comporte toujours un aspect international (voir *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1951, p. 132). Dans le second cas, celui de la délimitation des zones maritimes concernant deux Etats ou plus, la Cour ne saurait se fonder sur le seul choix par l'une des parties de ces points de base. La Cour doit, lorsqu'elle délimite le plateau continental et les zones économiques exclusives, retenir des points de base par référence à la géographie physique des côtes pertinentes.

138. Quant aux caractéristiques particulières de la pointe de la digue de Sulina comme point de base pertinent pour construire la ligne d'équidistance provisoire, la Cour fera observer que, indépendamment de sa longueur, il n'a pas été démontré de façon concluante que cette digue servait directement aux activités portuaires. Aussi la Cour n'est-elle pas convaincue que la pointe de la digue de Sulina soit un point de base pertinent aux fins de tracer une ligne d'équidistance provisoire délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives.

139. En revanche, le point de jonction de la digue avec la *terra firma* est, à défaut d'être incorporé à la masse continentale roumaine, immobilisé par celle-ci. Ce point est à l'abri des mouvements du littoral dus à des phénomènes marins. Comme point de base pertinent aux fins de la première étape de la délimitation, il a l'avantage, au contraire de la pointe de la digue, de ne pas privilégier une installation au détriment de la géographie physique de la masse terrestre.

140. Pour ces motifs, la Cour est d'avis que le point de jonction de la digue de Sulina avec la masse continentale roumaine devrait être utilisé comme point de base pour l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire.

141. La Cour conclut donc qu'elle retiendra la péninsule de Sacaline (située par 44° 50' 28" de latitude nord et 29° 36' 52" de longitude est) et la base de la digue de Sulina (située par 45° 09' 51,9" de latitude nord et 29° 43' 14,5" de longitude est)<sup>2</sup> comme points de base sur la côte roumaine.

\*

<sup>2</sup> Coordonnées communiquées par les Parties par rapport au *datum* de Pulkovo.

142. La Cour en vient maintenant à la désignation des points de base pertinents de la côte ukrainienne, en commençant par le secteur où les côtes sont adjacentes.

143. Pour ce premier secteur, la Cour estime approprié de retenir l'extrémité sud-est de l'île de Tsyganka du côté ukrainien, laquelle est le pendant de la base de la digue de Sulina du côté roumain. Son emplacement est important, dans la mesure où il s'agit, dans ce secteur d'adjacence, du point le plus avancé vers le large de la côte ukrainienne.

144. Dans ce secteur où les côtes sont adjacentes, la Cour doit également examiner la pertinence, pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire, du point de base ukrainien situé sur l'île de Kubansky. Elle relève que ce point n'a aucune incidence sur la ligne d'équidistance tracée à partir du point de base situé sur l'île de Tsyganka, sur la côte ukrainienne, et de celui situé à la base de la digue de Sulina, sur la côte roumaine. Ce point de base ne doit donc pas être considéré comme pertinent aux fins de la présente délimitation.

145. La Cour s'intéressera maintenant aux points de base situés sur la partie de la côte ukrainienne qui fait face à la côte roumaine.

146. Elle commencera par le cap Tarkhankut, point extrême faisant face à la côte roumaine, situé sur la côte de Crimée. Celle-ci décrit à cet endroit une saillie marquée, configuration qui rend approprié le choix de ce cap comme point de base pertinent.

147. Le cap Chersonèse est un autre point de la côte de Crimée représentant une avancée importante de la terre vers le large et où se manifeste également une saillie significative, même si elle est moins importante qu'au cap Tarkhankut. Cette configuration est suffisante pour justifier son choix comme point de base pertinent.

148. En conséquence, la Cour conclut qu'elle utilisera l'île de Tsyganka (située par 45° 13' 23,1" de latitude nord et 29° 45' 33,1" de longitude est), le cap Tarkhankut (situé par 45° 20' 50" de latitude nord et 32° 29' 43" de longitude est) et le cap Chersonèse (situé par 44° 35' 04" de latitude nord et 33° 22' 48" de longitude est)<sup>3</sup> comme points de base sur la côte ukrainienne.

149. Le cas de l'île des Serpents doit faire l'objet d'un examen particulier dans le cadre de l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire. S'agissant du choix des points de base, la Cour fait observer que des îles côtières ont parfois pu être assimilées à la côte de l'Etat, en particulier lorsque celle-ci était découpée en une série d'îles frangeantes. Ainsi, dans le cadre d'un arbitrage relatif à une délimitation maritime, un tribunal international s'est servi de points de base situés sur la laisse de basse mer de certaines îles frangeantes considérées comme appartenant à la côte même de l'une des parties (*Sentence du tribunal arbitral dans la deuxième étape de la procédure entre l'Erythrée et le Yémen (délimitation maritime)*, 17 décembre 1999, *RSA*, vol. XXII, p. 43-44, par. 139-146).

<sup>3</sup> Coordonnées communiquées par les Parties par rapport au *datum* de Pulkovo.

L'île des Serpents, formation isolée située à quelque 20 milles marins du continent, ne fait cependant pas partie d'une série d'îles frangeantes qui formerait la «côte» de l'Ukraine.

Considérer l'île des Serpents comme une partie pertinente du littoral reviendrait à greffer un élément étranger sur la côte ukrainienne; c'est-à-dire à refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique, ce que ni le droit ni la pratique en matière de délimitation maritime n'autorisent. La Cour est donc d'avis que l'île des Serpents ne saurait être assimilée à la configuration côtière de l'Ukraine (voir le cas de l'île de Filfla dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 13).

Dès lors, la Cour considère qu'il n'y a lieu de retenir aucun point de base sur l'île des Serpents aux fins d'établir une ligne d'équidistance provisoire entre les côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine. D'autres aspects relatifs à l'île des Serpents seront examinés aux paragraphes 179-188 ci-dessous.

### 8.2. Construction de la ligne d'équidistance provisoire

150. La Roumanie soutient que le premier segment de la frontière maritime délimitant les zones maritimes des deux Etats au-delà de leurs mers territoriales a été établi par des accords successifs entre elle-même et l'Union soviétique: du point terminal de la frontière séparant les mers territoriales des deux Etats, situé par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est, la frontière maritime suit l'arc de cercle de 12 milles marins de rayon autour de l'île des Serpents jusqu'au point situé sur cet arc par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est (voir section 4 ci-dessus). Au-delà de ce point, la Roumanie prétend que la frontière maritime n'a jamais été délimitée entre elle-même et l'Union soviétique ou l'Ukraine. La Roumanie trace une ligne d'équidistance provisoire à partir du point terminal de la frontière terrestre/fluviale qui sépare les deux Etats en tenant compte des points de base saillants des côtes roumaine et ukrainienne adjacentes. Ces points sont: sur la côte roumaine, la pointe de la digue de Sulina, et, sur la côte ukrainienne, l'île de Kubansky et le cap Burnas. Le point situé sur l'arc de l'île des Serpents par 45° 14' 20" de latitude nord et 30° 29' 12" de longitude est n'étant pas sur la ligne d'équidistance, mais à environ 2,5 milles marins au nord de celle-ci, il faut, de l'avis de la Roumanie, commencer la délimitation de la frontière maritime au-delà de ce point en le reliant à la ligne d'équidistance provisoire. La ligne ainsi tracée passe par un point situé par 45° 11' 59" de latitude nord et 30° 49' 16" de longitude est, c'est-à-dire pratiquement à mi-chemin entre l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents et le tripoint entre les côtes adjacentes roumaine et ukrainienne et la côte criméenne qui leur fait face situé par 45° 09' 45" de latitude nord et 31° 08' 40" de longitude est. La Roumanie fait valoir que, au sud de ce point, la délimitation est régie par les côtes roumaine et ukrainienne qui se font face.

151. Dans le calcul de la ligne médiane, la Roumanie tient compte des points de base saillants des côtes pertinentes des deux Etats qui se font face (la pointe de la digue de Sulina et l'extrémité de la péninsule de Sacaline sur la côte roumaine, et les caps Tarkhankut et Chersonèse sur la côte ukrainienne). La ligne d'équidistance roumaine dans le secteur où les côtes se font face coïncide donc avec le segment de la ligne médiane qui va du tripoint entre les côtes adjacentes roumaine et ukrainienne et la côte criméenne qui leur fait face au nord, au point au-delà duquel les intérêts d'Etats tiers pourraient être touchés au sud, point que la Roumanie situe par 43° 26' 50" de latitude nord et 31° 20' 10" de longitude est.

\*

152. L'Ukraine soutient que la ligne d'équidistance provisoire doit être construite par référence aux points de base situés sur les lignes de base de chacune des Parties à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale. Ainsi, l'Ukraine utilise pour la Roumanie les points de base situés à la pointe de la digue de Sulina et sur la péninsule de Sacaline. Elle prend comme référence, pour elle-même, les points de base situés sur l'île des Serpents et à l'extrémité du cap Chersonèse. La ligne d'équidistance provisoire préconisée par l'Ukraine part du point d'intersection des eaux territoriales des Parties tel que défini à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de leur frontière d'Etat (45° 05' 21" de latitude nord, 30° 02' 27" de longitude est). La ligne se dirige ensuite vers le sud jusqu'à un point situé par 44° 48' 24" de latitude nord et 30° 10' 56" de longitude est, point à partir duquel elle s'infléchit dans une direction sud-est jusqu'au point situé par 43° 55' 33" de latitude nord et 31° 23' 26" de longitude est, avant de se prolonger plein sud.

\* \*

153. La Cour rappelle que la ligne d'équidistance provisoire doit être construite à partir des points de base situés, pour la côte roumaine, sur la péninsule de Sacaline et au point de jonction de la digue de Sulina avec la *terra firma*, et, pour la côte ukrainienne, sur l'île de Tsyganka, le cap Tarkhankut et le cap Chersonèse.

154. Le segment initial de la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine est construit à partir des points de base constitués, pour la côte roumaine, par la base de la digue de Sulina et, pour la côte ukrainienne, par la pointe sud-est de l'île de Tsyganka. A partir d'un point situé à mi-distance de ces deux points de base, il se dirige vers le sud-est jusqu'au point A (situé par 44° 46' 38,7" de latitude nord et 30° 58' 37,3" de longitude est), où son tracé s'infléchit sous l'effet d'un point de base situé sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine. Au point A, la ligne d'équidistance change légèrement de direction pour se poursuivre jusqu'au point B (situé par 44° 44' 13,4" de latitude nord et 31° 10' 27,7" de longitude est), où son tracé s'infléchit

sous l'effet du point de base situé sur le cap Tarkhankut, sur la côte opposée de l'Ukraine. Au point B, elle s'oriente vers le sud-sud-est pour se poursuivre jusqu'au point C (situé par 44° 02' 53,0" de latitude nord et 31° 24' 35,0" de longitude est), calculé à partir des points de base situés, pour la côte roumaine, sur la péninsule de Sacaline et, pour la côte ukrainienne, aux caps Tarkhankut et Chersonèse. A partir du point C, la ligne d'équidistance se poursuit vers le sud, selon un azimut initial de 185° 23' 54,5"<sup>4</sup>. Cette ligne reste régie par les points de base situés sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine, et le cap Chersonèse, sur la côte ukrainienne.

(Pour la construction de la ligne d'équidistance, voir croquis n<sup>os</sup> 6 et 7, p. 114 et 115.)

## 9. LES CIRCONSTANCES PERTINENTES

155. Comme la Cour l'a indiqué plus haut (voir paragraphes 120-121), une fois la ligne d'équidistance provisoire tracée, elle doit «examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable»» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288). Dans la jurisprudence de la Cour, depuis les affaires relatives au *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, de tels facteurs sont habituellement qualifiés de circonstances pertinentes (arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53, par. 53). Ils ont pour fonction de permettre à la Cour de s'assurer que la ligne d'équidistance provisoire, tracée, selon la méthode géométrique, à partir de points de base déterminés sur les côtes des parties, n'est pas, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, perçue comme inéquitable. Si tel était le cas, la Cour devrait ajuster la ligne afin de parvenir à la «solution équitable» prévue au paragraphe 1 de l'article 74 et au paragraphe 1 de l'article 83 de la CNUDM.

156. Les Parties ont avancé et analysé plusieurs facteurs constituant, selon elles, les circonstances pertinentes possibles en l'espèce. Elles parviennent à des conclusions différentes. La Roumanie soutient que sa ligne d'équidistance provisoire produit un résultat équitable et qu'elle n'appelle donc aucun ajustement. L'Ukraine, pour sa part, invoque l'existence de circonstances pertinentes appelant un ajustement de sa ligne d'équidistance provisoire consistant à la «rapproch[er] ... du littoral roumain».

<sup>4</sup> Les coordonnées géographiques utilisées par les Parties pour tracer les lignes d'équidistance qu'elles proposent sont données par référence au *datum* de Pulkovo. La Cour, pour sa part, a choisi d'utiliser le *datum* WGS 84. Les positions des points A, B et C sont établies sur la base de ce *datum* géodésique. La ligne d'équidistance décrite dans ce paragraphe est une ligne géodésique et l'azimut donné, un azimut géodésique établi sur la base du système WGS 84.

157. Avant d'examiner les circonstances pertinentes mentionnées par les Parties, la Cour tient à rappeler que la ligne d'équidistance provisoire qu'elle a tracée à la section 8 ci-dessus ne coïncide pas avec les lignes provisoires tracées par l'Ukraine ou la Roumanie. En conséquence, c'est à cette ligne tracée par la Cour, et non à celles de la Roumanie ou de l'Ukraine, que la Cour se référera lorsqu'elle analysera ce que les Parties considèrent comme constituant les circonstances pertinentes en la présente espèce.

*9.1. La disproportion entre les longueurs des côtes*

158. La circonstance qu'invoque l'Ukraine à l'appui de sa thèse selon laquelle il y a lieu d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire en rapprochant la ligne de délimitation du littoral roumain est la disparité entre les longueurs des côtes des Parties contiguës à la zone à délimiter.

\*

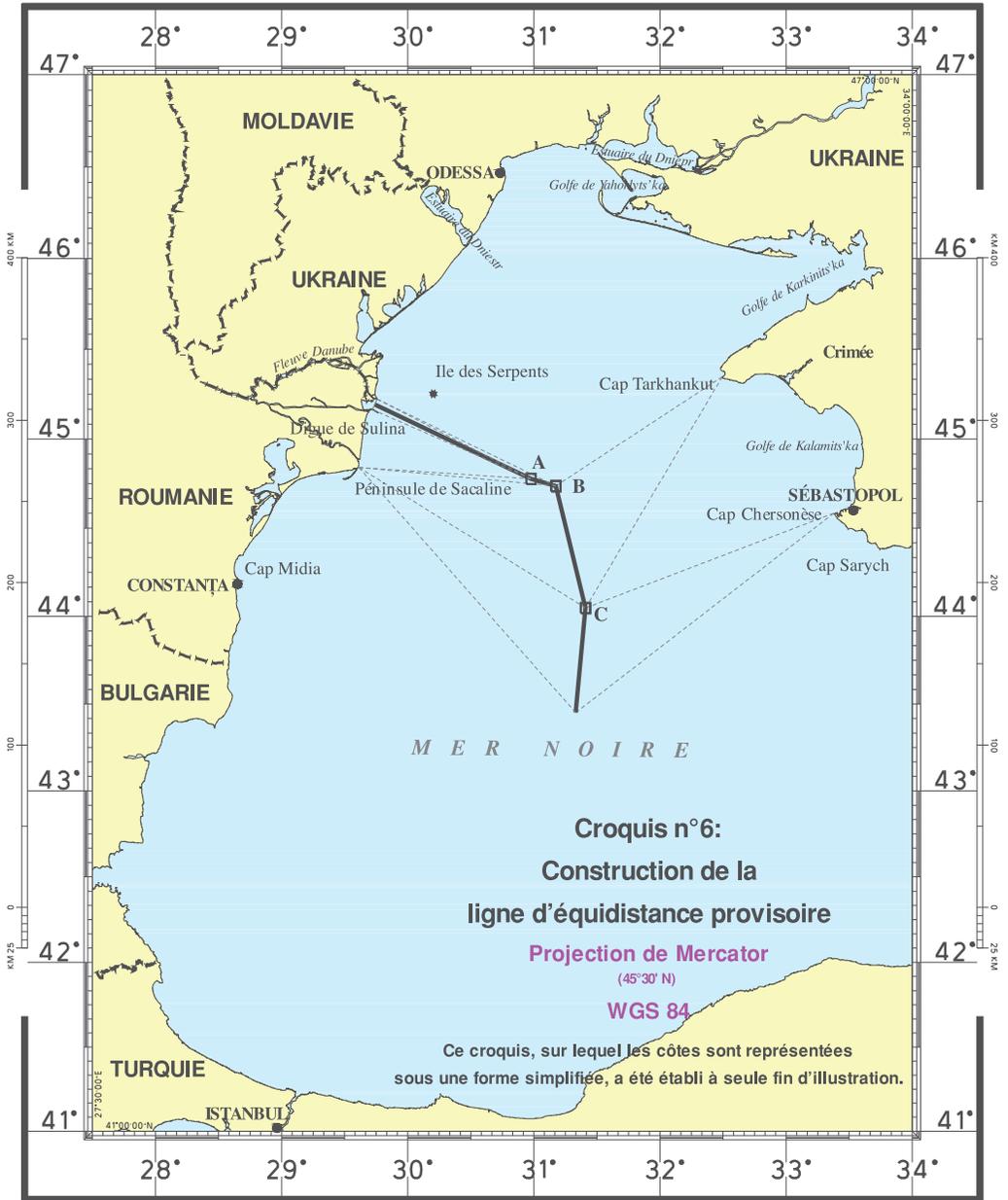
159. La Roumanie reconnaît que la configuration générale des côtes peut constituer, dans ce contexte géographique particulier, une circonstance pertinente susceptible d'être prise en considération en vue d'ajuster la ligne d'équidistance. En ce qui concerne spécifiquement une éventuelle disproportion entre les longueurs des côtes des Parties, elle note toutefois que, en matière de délimitation maritime, il est rare que la disparité entre les côtes des Parties intervienne en tant que circonstance pertinente. Qui plus est, en la présente espèce, il n'existerait aucune disparité manifeste entre les longueurs des côtes respectives de la Roumanie et de l'Ukraine.

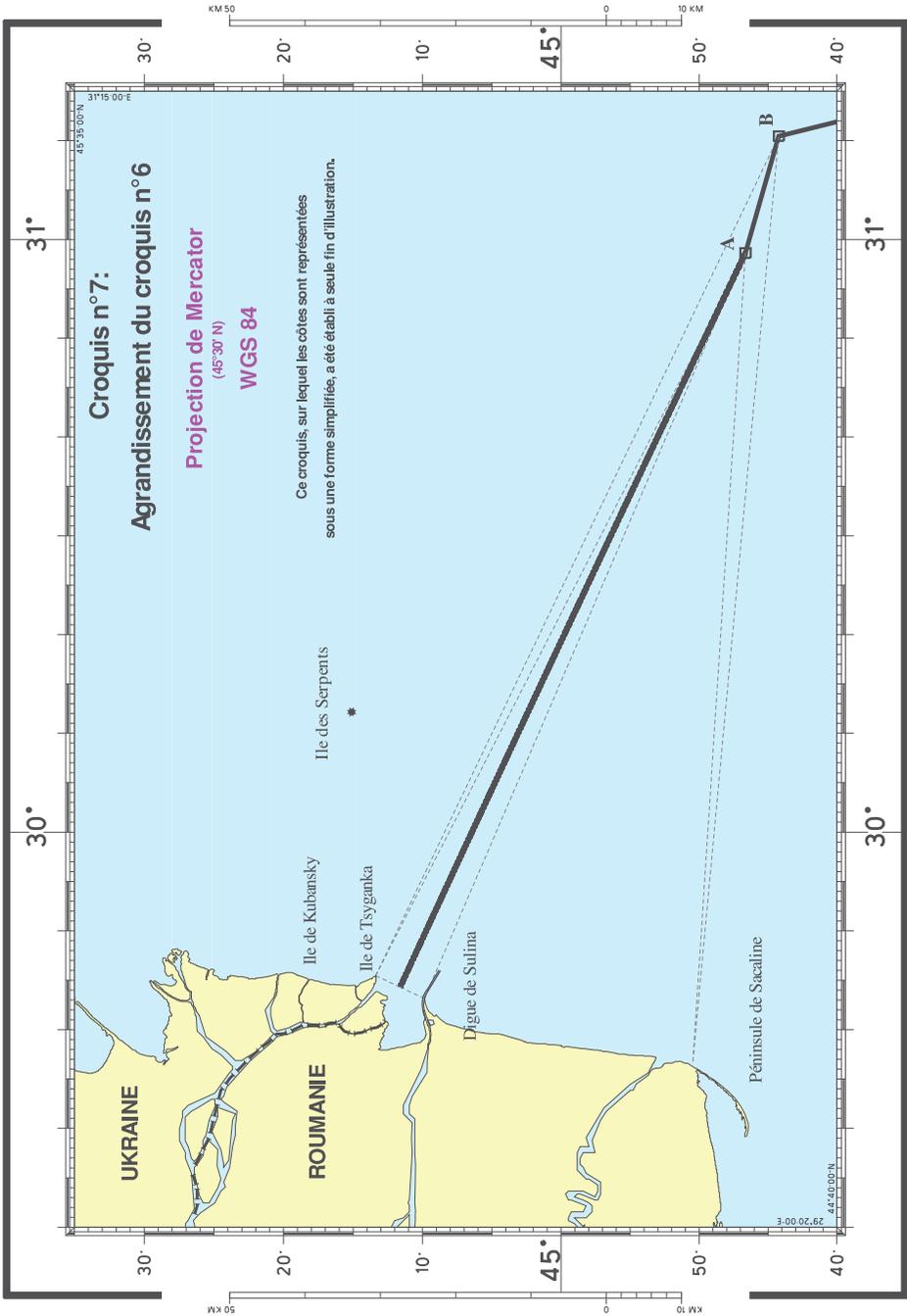
160. La Roumanie ajoute que, en tout état de cause, il n'y a lieu de tenir compte de la proportionnalité «qu'après avoir identifié la ligne résultant de l'application de la méthode des principes équitables/circonstances spéciales».

161. En conclusion, la Roumanie considère que la prétendue «prépondérance géographique de l'Ukraine dans la zone» et «la disparité entre les longueurs des côtes» des Parties ne devraient pas être considérées comme des circonstances pertinentes en l'espèce.

\*

162. En ce qui concerne la configuration côtière, l'Ukraine affirme qu'il existe une grande marge d'appréciation quant à la portée que celle-ci peut revêtir en tant que circonstance pertinente. Elle soutient que, dans le contexte de la présente affaire, la configuration côtière fait clairement apparaître la prépondérance géographique de son territoire dans la zone pertinente, prépondérance qui ressort également de la longueur des côtes: la côte pertinente ukrainienne est plus de quatre fois plus longue que la côte roumaine. L'Ukraine note que, dans la quasi-totalité des affaires de délimitation maritime examinées par des juridictions internationales, «la comparaison des longueurs des côtes pertinentes a tenu une place non négligeable et a même joué un rôle décisif dans plusieurs des décisions qui





ont été prises». Ainsi, d'après elle, la disproportion marquée entre les longueurs des côtes des Parties constitue une circonstance pertinente à prendre en compte aux fins de tracer une ligne de délimitation et appelle, pour parvenir à un résultat équitable, un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire.

\* \*

163. La Cour fait observer que les longueurs respectives des côtes ne peuvent jouer aucun rôle dans l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire. La délimitation est une opération qui diffère de l'attribution de ressources ou de zones (voir *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 22, par. 18). Aucun principe de proportionnalité n'intervient en tant que tel dans la détermination initiale de la ligne d'équidistance provisoire.

164. En cas de disparités particulièrement marquées entre les longueurs des côtes, la Cour peut choisir de traiter cette réalité géographique comme une circonstance pertinente qui exigerait de procéder à quelques ajustements de la ligne d'équidistance provisoire.

165. Dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, la Cour a reconnu qu'«une différence importante de longueurs des côtes respectives des parties [pouvait] être un élément à prendre en considération pour ajuster ou déplacer la ligne provisoire de délimitation» (arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 446, par. 301; les italiques sont de la Cour), même si elle a jugé qu'il n'y avait pas lieu en l'espèce de déplacer la ligne d'équidistance.

166. Dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, la Cour a jugé que la disparité entre les longueurs des côtes de Jan Mayen et du Groenland (approximativement 1 pour 9) constituait une «circonstance spéciale» nécessitant que la ligne médiane provisoire soit modifiée — en étant rapprochée de la côte de Jan Mayen — afin d'éviter des résultats inéquitables à l'égard tant du plateau continental que de la zone de pêche. La Cour a indiqué que

«[i]l conv[enait] toutefois d'indiquer clairement que la prise en compte de la disparité des longueurs des côtes ne signifie pas une application directe et mathématique du rapport entre les longueurs des façades côtières du Groenland oriental et de Jan Mayen» (arrêt, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 69, par. 69).

Elle a ensuite rappelé l'observation qu'elle avait faite dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*:

«Si la proportionnalité pouvait être appliquée ainsi, on voit mal quel rôle toute autre considération pourrait encore jouer; en effet la proportionnalité serait alors à la fois le principe du titre sur le pla-

teau continental et la méthode permettant de mettre ce principe en œuvre. En tout état de cause la faiblesse de l'argument est que l'utilisation de la proportionnalité comme véritable méthode ne trouve aucun appui dans la pratique des Etats ou leurs prises de position publiques, en particulier à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, non plus que dans la jurisprudence.» (*Arrêt, C.I.J. Recueil 1985*, p. 45, par. 58.)

Dans cette dernière affaire, la Cour a estimé que la différence entre les longueurs des côtes pertinentes de Malte et de la Libye (d'un rapport de 1 à 8) était «si grande qu'elle appell[ait] un ajustement de la ligne médiane» (*ibid.*, p. 50, par. 68; les italiques sont de la Cour). La Cour a ajouté: «l'ampleur de cet ajustement ne résulte pas d'une opération mathématique; elle reste à déterminer» (*ibid.*).

167. La Cour rappelle en outre que, dans l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, la Chambre a considéré que pouvaient être tirées, «dans certaines conditions, les conséquences appropriées d'éventuelles *inégalités* dans l'extension des côtes de deux Etats dans la même aire de délimitation» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 313, par. 157; les italiques sont de la Cour). Toutefois, il convient de garder présent à l'esprit que la Chambre a formulé cette observation dans le cadre de son examen «[d]es critères *équivalents* susceptibles d'être pris en considération aux fins d'une délimitation maritime internationale» (*ibid.*, p. 312, par. 157; les italiques sont de la Cour). Elle a ensuite développé ce point dans les termes suivants:

«[...] du fait que la prise en considération de l'extension des côtes respectives des Parties intéressées ne constitue en soi ni un critère dont on puisse directement s'inspirer aux fins d'une délimitation, ni une méthode utilisable pour effectuer en pratique cette délimitation. La Chambre reconnaît que, en avançant cette idée, on énonce surtout un moyen de vérifier si une délimitation provisoirement établie en faisant d'abord appel à d'autres critères et par l'utilisation d'une méthode n'ayant rien à faire avec ladite idée apparaît ou non comme satisfaisante par rapport à certaines caractéristiques géographiques du cas concret et s'il est ou non raisonnable d'apporter des corrections en conséquence. La pensée de la Chambre à ce sujet peut se résumer par la remarque qu'une délimitation maritime ne saurait certainement pas être établie en procédant directement à une division de la zone en contestation, proportionnellement à l'extension respective des côtes des parties de l'aire concernée, mais qu'une disproportion *substantielle* par rapport à cette extension, qui résulterait d'une délimitation établie sur une base différente, représenterait non moins certainement une circonstance appelant une correction adéquate.» (*Ibid.*, p. 323, par. 185; les italiques sont de la Cour.)

168. En la présente espèce, toutefois, la Cour ne considère pas qu'existent de telles disparités particulièrement marquées entre les longueurs des

côtes pertinentes de l'Ukraine et de la Roumanie, disparités qui rendraient nécessaire un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire à ce stade. Même s'il existe indubitablement une différence entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties, la Cour rappelle qu'elle a précédemment (voir paragraphe 100 ci-dessus) décidé de ne pas prendre en compte la côte du golfe de Karkinit's'ka (qui mesure quelque 278 km). La Cour note en outre qu'elle ne saurait ignorer le fait qu'une portion non négligeable de la côte ukrainienne qu'elle considère comme pertinente se projette sur la même zone que celle sur laquelle d'autres segments de la côte ukrainienne se projettent, renforçant ainsi sans l'étendre dans l'espace le titre de l'Ukraine.

*9.2. Le caractère fermé de la mer Noire et les délimitations déjà effectuées dans la région*

169. La Roumanie fait observer que le caractère fermé de la mer Noire est également une circonstance pertinente au regard de la règle plus générale consistant à tenir compte du contexte géographique de la zone à délimiter. Selon elle, aux fins d'apprécier le caractère équitable d'une ligne d'équidistance, il convient d'examiner la «géographie maritime d'ensemble» de la mer Noire. La Roumanie estime que ce facteur géographique doit être considéré conjointement avec les accords de délimitation déjà conclus, de sorte que toute nouvelle délimitation ne s'écarte pas radicalement de la méthode employée par le passé dans la même mer entre d'autres Etats riverains, sous peine d'aboutir à un résultat inéquitable.

170. La Roumanie fait valoir que, dans tous les accords conclus en mer Noire, l'équidistance a été utilisée comme méthode de délimitation du plateau continental et des zones économiques exclusives. Elle ajoute que les lignes de délimitation établies par deux de ces accords s'achèvent par des segments construits à titre provisoire, dont le tracé définitif reste subordonné à des pourparlers ultérieurs, et ce, parce que les parties souhaitaient éviter de porter atteinte aux intérêts d'Etats tiers et qu'elles avaient à l'esprit la Roumanie.

171. La Roumanie conclut que le caractère fermé et l'étendue assez modeste de la mer Noire, considérés conjointement avec les solutions convenues dans les accords de délimitation en vigueur, constituent une circonstance pertinente dont il doit être tenu compte dans le processus de délimitation des espaces maritimes de la Roumanie et de l'Ukraine.

\*

172. L'Ukraine considère que les arguments de la Roumanie relatifs au caractère fermé de la mer Noire et à l'importance des accords de délimitation maritime conclus antérieurement par certains Etats riverains de celle-ci «ne sont étayés ni en droit ni par le contexte factuel». Selon elle, il n'existe aucun régime spécial régissant les délimitations effectuées dans une mer fermée qui procéderait simplement de cette particularité.

L'Ukraine estime donc que le fait que la mer Noire soit une mer fermée «n'est pas en soi une circonstance devant être considérée comme pertinente aux fins de la délimitation» et n'influe aucunement sur la méthode de délimitation à appliquer en l'espèce.

173. L'Ukraine fait en outre observer que, d'une manière générale, des accords bilatéraux ne sauraient être conclus au détriment des droits de tierces parties et que, en tant que tels, les accords de délimitation maritime existant en mer Noire ne sauraient avoir une incidence sur le présent différend.

L'Ukraine indique que la présence d'Etats tiers dans les environs de la zone à délimiter peut, dans une certaine mesure seulement, être considérée comme une circonstance pertinente. Cela est toutefois sans rapport avec le choix de la méthode de délimitation ou le caractère (fermé ou non) de la mer. Selon elle, la présence d'Etats tiers n'est pertinente que dans la mesure où la Cour pourrait avoir à faire preuve de prudence en déterminant le point terminal précis de la ligne de délimitation afin d'éviter de causer un éventuel préjudice aux Etats situés à la périphérie de la zone de délimitation.

\* \*

174. La Cour rappelle qu'elle a précédemment indiqué, lorsqu'elle a succinctement exposé la méthode de délimitation, qu'elle tracerait une ligne d'équidistance provisoire (voir paragraphe 116 ci-dessus). Ce choix n'a pas été dicté par le fait que cette méthode a été utilisée dans tous les accords de délimitation conclus en mer Noire.

175. Deux de ces accords ont été portés à la connaissance de la Cour. Le premier — l'accord concernant la délimitation du plateau continental en mer Noire — a été conclu entre la Turquie et l'Union soviétique le 23 juin 1978. Quelque huit années plus tard, ces deux Etats ont décidé, par un échange de notes en date du 23 décembre 1986 et du 6 février 1987, que la délimitation du plateau continental convenue dans leur accord de 1978 vaudrait également pour leurs zones économiques exclusives respectives. Le segment le plus à l'ouest de cette ligne, entre les points situés par 43° 20' 43" de latitude nord et 32° 00' 00" de longitude est, d'une part, et 43° 26' 59" de latitude nord et 31° 20' 48" de longitude est, d'autre part, demeurait toutefois indéterminé et devait être convenu ultérieurement, en temps opportun. Après la dissolution de l'Union soviétique à la fin de l'année 1991, l'accord de 1978 et l'accord conclu par l'échange de notes sont restés en vigueur non seulement à l'égard de la Fédération de Russie — Etat assurant la continuité de la personnalité juridique internationale de l'ex-Union soviétique —, mais également à l'égard des Etats successeurs de l'Union soviétique riverains de la mer Noire, dont l'Ukraine.

176. Le second accord, conclu entre la Turquie et la Bulgarie sur le tracé de la frontière à l'embouchure de la rivière Rezovska/Mutludere et la délimitation des régions maritimes entre les deux Etats en mer Noire, a été signé le 4 décembre 1997. Il prévoit que le prolongement en direction

du nord-est de la ligne de délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, entre le point situé par 43° 19' 54" de latitude nord et 31° 06' 33" de longitude est, d'une part, et le point situé par 43° 26' 49" de latitude nord et 31° 20' 43" de longitude est, d'autre part, sera effectué lors de négociations ultérieures devant être organisées en temps opportun.

177. La Cour gardera à l'esprit les délimitations maritimes convenues entre la Turquie et la Bulgarie, ainsi qu'entre la Turquie et l'Ukraine, lorsqu'elle examinera la question du point terminal de la frontière maritime unique qu'elle est priée de tracer en la présente affaire (voir section 10 ci-dessous).

178. La Cour considère toutefois que, compte tenu des accords de délimitation susmentionnés et du caractère fermé de la mer Noire, il n'y a pas lieu de procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance telle qu'elle a été tracée à titre provisoire.

### *9.3. La présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation*

179. Les Parties s'opposent sur la qualification à conférer à l'île des Serpents et sur le rôle que cette formation maritime devrait jouer dans le processus de délimitation du plateau continental et de leurs zones économiques exclusives respectives en mer Noire.

180. La Roumanie soutient que l'île des Serpents n'a droit qu'à une mer territoriale de 12 milles marins et qu'elle ne peut être utilisée comme point de base pour tracer la ligne de délimitation au-delà de la limite des 12 milles. Elle fait valoir que l'île des Serpents est un rocher qui ne se prête pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre et qui, partant, en application du paragraphe 3 de l'article 121 de la CNUDM de 1982, n'a ni zone économique exclusive ni plateau continental. Selon la Roumanie, l'île des Serpents peut être qualifiée de «rocher» parce qu'il s'agit d'une formation rocheuse au sens géomorphologique et qu'elle est dépourvue de sources naturelles d'eau et pratiquement dépourvue de sol, de végétation et de faune. La Roumanie prétend que toute vie humaine sur cette formation dépend d'approvisionnements extérieurs, notamment en eau, et que les conditions naturelles sur l'île ne permettent pas le développement d'activités économiques. Elle souligne par ailleurs que «la présence d'individus dans l'exercice de fonctions officielles, telles que l'entretien d'un phare, ne signifie pas qu'une île se prête à l'habitation humaine».

181. La Roumanie avance, au surplus, que l'île des Serpents ne fait pas partie de la configuration côtière des Parties et que ses côtes ne peuvent donc être incluses parmi les côtes pertinentes de l'Ukraine aux fins de la délimitation à effectuer.

182. La Roumanie reconnaît cependant que, en l'espèce, la présence de l'île des Serpents, «entourée par une mer territoriale de 12 milles marins déjà convenue», pourrait constituer une circonstance pertinente. Elle fait valoir à cet égard que la jurisprudence internationale et la pratique des Etats montrent que les îles de petite taille, indépendamment de leur

qualification juridique, se sont souvent vu accorder un effet très limité — voire aucun effet — dans la délimitation du plateau continental, de la zone économique exclusive ou d'autres zones maritimes, et ce en raison des conséquences inévitables qu'elles produiraient. Ainsi, pour la Roumanie, la ligne d'équidistance provisoire devrait, en l'espèce, être tracée entre les côtes continentales pertinentes des Parties, les formations maritimes mineures n'étant prises en considération en tant qu'éventuelles circonstances pertinentes que lors d'une phase ultérieure. La Roumanie précise que l'île des Serpents, compte tenu de son emplacement, ne pourrait être considérée comme une circonstance pertinente que dans le secteur de la zone de délimitation où les côtes sont adjacentes (en d'autres termes, la ligne d'équidistance provisoire serait déplacée de manière que soit prise en compte la frontière maritime le long de l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents, «qui ne saurait générer de zone maritime au-delà de 12 milles marins»). En raison de son éloignement de la côte ukrainienne de Crimée, l'île des Serpents ne peut, selon la Roumanie, jouer aucun rôle en ce qui concerne la délimitation dans le secteur où les côtes se font face. En résumé, la Roumanie considère que, même si l'île des Serpents peut être considérée comme une «circonstance spéciale», il ne saurait lui être donné d'effet au-delà de 12 milles marins.

\*

183. L'Ukraine, de son côté, affirme que la ligne de base de l'île des Serpents génère des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Dès lors, selon elle, les côtes de l'île font partie des côtes pertinentes de l'Ukraine aux fins de la délimitation et ne sauraient être réduites à une simple circonstance pertinente qui ne serait envisagée qu'au second stade du processus de délimitation, après l'établissement de la ligne d'équidistance provisoire.

184. Selon l'Ukraine, l'île des Serpents constitue indiscutablement une «île» au sens du paragraphe 2 de l'article 121 de la CNUDM, et non un «rocher». Elle fait valoir que les éléments de preuve montrent que l'île des Serpents se prête aisément à l'habitation humaine et qu'il est largement établi qu'elle se prête à une vie économique propre. On y trouverait en particulier un tapis végétal et un approvisionnement en eau douce en quantité suffisante. L'Ukraine affirme en outre que l'île des Serpents est «une île dotée de l'infrastructure et des logements nécessaires pour accueillir une population active». Elle soutient également que le paragraphe 3 de l'article 121 est dépourvu de pertinence aux fins de la présente délimitation car il ne se rapporte pas à des questions de délimitation mais constitue une disposition relative à l'attribution de droits dénuée d'application pratique dans le cas d'un espace maritime qui, en tout état de cause, se trouve dans la limite des 200 milles de la zone économique exclusive et du plateau continental générés par une côte continentale.

\* \*

185. A l'effet de tracer la ligne de délimitation maritime, et à défaut d'accord de délimitation au sens des articles 74 et 83 de la CNUDM, la Cour peut, si cela semble nécessaire au vu de circonstances pertinentes, procéder à un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire pour garantir un résultat équitable. Lors de cette phase, la Cour peut être amenée à déterminer si cette ligne doit être ajustée en raison de la présence de petites îles dans ses environs. Ainsi qu'il ressort de sa jurisprudence, il arrive que la Cour décide de ne pas tenir compte d'îles de très petite taille ou de ne pas leur accorder l'intégralité de leurs droits potentiels à des zones maritimes, lorsque cela aurait un effet disproportionné sur la délimitation (voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, par. 64; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104, par. 219; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 751, par. 302 et suiv.).

186. La Cour rappelle qu'elle a établi que l'île des Serpents, qui ne fait pas partie de la configuration côtière générale (voir paragraphe 149 ci-dessus), ne pouvait servir de point de base pour construire la ligne d'équidistance provisoire entre les côtes des Parties, ligne qu'elle a tracée lors de la première étape de la présente délimitation. Elle doit maintenant, dans le cadre de la deuxième étape, déterminer si la présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation constitue une circonstance pertinente justifiant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

187. En ce qui concerne la géographie de la partie nord-ouest de la mer Noire, la Cour a dûment tenu compte de ce qu'elle était bordée à l'ouest, au nord et à l'est par la côte de l'Ukraine. La Cour relève que tous les espaces devant être délimités en la présente espèce sont situés dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental générés par les côtes continentales des Parties et, de surcroît, à moins de 200 milles de la côte continentale de l'Ukraine. Elle fait par ailleurs observer que l'île des Serpents se trouve à quelque 20 milles à l'est de la côte continentale de l'Ukraine située dans la région du delta du Danube (voir paragraphe 16 ci-dessus). Eu égard à cette configuration géographique, et aux fins de la délimitation avec la Roumanie, aucun droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive éventuellement généré par l'île des Serpents ne saurait, compte tenu de la limite méridionale de la zone de délimitation telle que la Cour l'a définie (voir paragraphe 114 ci-dessus et croquis n° 5, p. 102), s'étendre au-delà des espaces maritimes engendrés par la côte continentale de l'Ukraine. Par ailleurs, tout droit éventuellement généré par l'île des Serpents en direction de l'est est intégralement couvert par ceux générés par les côtes continentales occidentale et orientale de l'Ukraine. La Cour relève également que l'Ukraine elle-même ne considère pas que la zone pertinente s'étend, en raison de la présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation, au-delà de la limite générée par

sa côte continentale, alors même qu'elle estime que cette formation relève du paragraphe 2 de l'article 121 de la CNUDM (voir croquis n° 3, p. 92).

En conséquence, la Cour conclut que la présence de l'île des Serpents ne justifie pas un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire.

Au vu de ce qui précède, la Cour n'a pas à examiner la question de savoir si l'île des Serpents relève des paragraphes 2 ou 3 de l'article 121 de la CNUDM ou si ceux-ci sont pertinents aux fins de la présente espèce.

188. La Cour rappelle en outre qu'une mer territoriale de 12 milles marins a été attribuée à l'île des Serpents en vertu d'accords conclus entre les Parties. Elle conclut dès lors que, dans le contexte de la présente espèce, l'île des Serpents ne devrait avoir d'autre incidence sur la délimitation que celle découlant de l'arc des 12 milles marins de mer territoriale.

#### 9.4. *La conduite des Parties (concessions pétrolières et gazières, activités de pêche et patrouilles navales)*

189. Selon l'Ukraine, les activités étatiques dans la zone pertinente «constituent une circonstance pertinente qui milite en faveur de la ligne de délimitation du plateau continental/de la zone économique exclusive qu'elle propose». Elle précise que, si elle attire l'attention sur la conduite des Parties, ce n'est pas en vue de démontrer l'existence d'une ligne résultant d'un accord tacite ou d'un *modus vivendi*; il s'agit pour elle d'apprécier les revendications des Parties à la lumière de leur conduite effective. L'Ukraine juge significatif le fait que les activités de la Roumanie, ou l'absence de telles activités, soient «fondamentalement inconciliable[s]» avec l'argument du défendeur fondé sur la préexistence d'une délimitation maritime dans la zone en litige jusqu'au point X. Elle soutient en outre que l'absence, dans la zone contestée, d'activités comparables de la Roumanie est incompatible avec la position adoptée par celle-ci en la présente instance.

190. L'Ukraine fait valoir qu'elle a, en 1993, 2001 et 2003, accordé des permis relatifs à l'exploration de gisements pétroliers et gaziers à l'intérieur de l'espace de plateau continental/de zone économique exclusive qu'elle revendique en l'espèce. Elle affirme que l'existence de ces concessions atteste qu'elle a, avant et après l'accord additionnel de 1997, autorisé des activités se rapportant à l'exploration de gisements pétroliers et gaziers dans des espaces de plateau continental revendiqués en l'espèce par la Roumanie. Elle ajoute que, avant 2001, la Roumanie n'a jamais protesté contre les activités pétrolières et gazières de l'Ukraine dans les zones qu'elle revendique aujourd'hui.

L'Ukraine conclut à cet égard que ses activités pétrolières sont compatibles avec la ligne de délimitation qu'elle revendique et qu'elles doivent être prises en considération, conjointement avec les autres circonstances pertinentes — en particulier la géographie physique —, dans la recherche d'une solution équitable.

191. L'Ukraine fait en outre valoir que la limite de la zone économique exclusive et du plateau continental qu'elle revendique correspond globalement à la limite entre les zones de pêche exclusives des Parties «telle qu'elle a été respectée par la Roumanie et l'Ukraine dans le cadre de leur gestion des activités de pêche dans le bassin nord-ouest de la mer Noire». L'Ukraine souligne que c'est elle, et non la Roumanie, qui a activement assuré la surveillance de cette partie de la zone. Elle soutient que la Roumanie n'a ni manifesté la volonté de patrouiller dans la zone ni objecté au fait que les garde-côtes ukrainiens avaient assumé seuls la responsabilité d'intercepter les navires se livrant à des activités de pêche illégales, les escortant, lorsqu'ils le pouvaient, hors de la zone économique exclusive de l'Ukraine et prenant toute autre mesure qui s'imposait.

192. S'agissant de la notion de date critique introduite par la Roumanie, l'Ukraine affirme que, «[e]n admettant qu'il y [en] ait bien une ..., et que cette date [critique] ait un rôle à jouer dans la délimitation maritime, il s'agit de la date de la requête de la Roumanie, à savoir le 16 septembre 2004».

\*

193. La Roumanie ne considère pas que les activités étatiques dans la zone pertinente, c'est-à-dire l'attribution de permis d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières et la pratique de la pêche, constituent des circonstances pertinentes. En principe, les «effectivités» ou «activités étatiques» ne sont pas, en droit, à prendre en considération aux fins de la délimitation maritime. La Roumanie note que les «effectivités» maritimes ne peuvent être prises en compte que si elles «reflètent un accord» tacite susceptible de constituer une circonstance pertinente aux fins de la délimitation. Elle précise que seules les activités étatiques antérieures à la date critique pourraient entrer dans le cadre de cette «exception» à la règle générale, et qu'elles devraient être suffisantes pour établir «l'existence d'un accord tacite ou [d']un *modus vivendi*». Selon la Roumanie, les «effectivités» invoquées par l'Ukraine n'attestent pas l'existence d'une «ligne *de facto*» ou d'un «type de comportement» prouvant, d'une façon ou d'une autre, l'existence d'un accord entre les deux Parties ou d'un acquiescement de la part de la Roumanie se rapportant d'une quelconque façon à la délimitation maritime. Ces activités ne sauraient dès lors constituer un élément venant «battre en brèche l'argument de la Roumanie relatif aux procès-verbaux de 1949». La Roumanie conclut qu'il ressort de l'ensemble des moyens se rapportant aux «activités étatiques» menées dans la zone en litige que l'Ukraine «n'a pas démontré que [celles-ci] satisfaisaient, en fait ou en droit, aux critères nécessaires pour accéder au rang de circonstances pertinentes susceptibles d'influer sur [l]a délimitation».

194. La Roumanie rappelle ensuite que, par l'accord additionnel de 1997, les Parties ont clairement reconnu par écrit l'existence d'un différend relatif à la délimitation maritime et défini le cadre de négociations futures en vue de conclure un accord de délimitation. Elle ajoute que les

dispositions de l'accord additionnel de 1997 relatives à l'existence du différend n'ont fait que confirmer une situation de fait qui existait de longue date. Aussi toute conduite en matière de concessions pétrolières postérieure à la conclusion de l'accord additionnel de 1997 est-elle, à son sens, dépourvue de pertinence en la présente affaire, dès lors que le différend s'était déjà cristallisé à cette date.

195. La Roumanie conclut que la pratique de l'Ukraine en matière de concessions pétrolières n'étaye aucunement la délimitation préconisée par cette dernière, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, la zone sur laquelle portent les concessions ukrainiennes «ne correspond pas, même approximativement, à sa revendication en la présente instance». Ensuite, deux des trois permis accordés l'ont été en 2001 et en 2003, soit après la date critique de 1997. Enfin, la Roumanie a toujours contesté les activités ukrainiennes en matière pétrolière.

196. En ce qui concerne les activités de pêche, la Roumanie conteste que la pratique des Parties puisse avoir une quelconque incidence sur la délimitation maritime en la présente espèce, étant donné que ni la Roumanie ni l'Ukraine ne dépendent économiquement de la pêche dans cette zone aux réserves de poissons pélagiques limitées; la pratique invoquée par l'Ukraine est récente et ne porte que sur une petite portion de la zone en litige; enfin, cette pratique a toujours été contestée par la Roumanie et n'a jamais été reconnue par des Etats tiers. Concernant les patrouilles navales, la Roumanie soutient que tous les incidents navals mentionnés par l'Ukraine — qu'ils puissent ou non être considérés comme une circonstance pertinente — sont postérieurs à la conclusion de l'accord additionnel et, partant, dépourvus de pertinence.

\* \*

197. La Cour rappelle qu'elle a conclu précédemment qu'il n'existait aucun accord en vigueur entre les Parties délimitant leur plateau continental et leur zone économique exclusive (voir paragraphe 76 ci-dessus).

Elle relève en outre que l'Ukraine ne se fonde pas sur des activités étatiques pour démontrer l'existence d'un accord tacite ou d'un *modus vivendi* entre les Parties relatif à une éventuelle ligne délimitant leur zone économique exclusive et leur plateau continental respectifs. Si l'Ukraine se réfère à certaines activités étatiques, c'est pour contester la ligne revendiquée par la Roumanie.

198. Dans les circonstances de la présente espèce, la Cour ne voit pas quel rôle particulier les activités étatiques invoquées ci-dessus pourraient jouer aux fins de la délimitation maritime. Ainsi que le tribunal arbitral l'a fait observer en l'affaire opposant la Barbade à Trinité-et-Tobago,

«les juridictions internationales ont tendance à faire preuve d'une plus grande prudence à l'égard des critères liés aux ressources naturelles; ce facteur n'est pas, en règle générale, considéré comme une circonstance pertinente» (*Sentence du 11 avril 2006, RIAA*, vol. XXVII, p. 214, par. 241) [*traduction du Greffe*].

En ce qui concerne les activités de pêche, la Cour ajoute que l'Ukraine ne lui a présenté aucun élément de preuve démontrant que toute ligne autre que celle qu'elle revendique serait «susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations» (*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 342, par. 237).

La Cour ne considérant pas que les activités étatiques susmentionnées constituent une circonstance pertinente en la présente espèce, la question de la date critique débattue par les Parties n'appelle pas de réponse de sa part.

#### 9.5. *Eventuel effet d'amputation*

199. La Roumanie affirme que la frontière maritime qu'elle propose n'ampute pas le plateau continental ni la zone économique exclusive auxquels elle-même et l'Ukraine ont chacune droit. L'espace attribué à chaque Partie n'empiète pas sur le prolongement naturel de l'autre.

Elle fait valoir que la ligne de délimitation préconisée par l'Ukraine conduit à amputer les droits maritimes de la Roumanie, en particulier dans le secteur nord de sa côte, entre la digue de Sulina et la péninsule de Sacaline. Elle indique que cette ligne de délimitation lui compliquerait singulièrement l'accès au port de Sulina et à la branche maritime du Danube, qui constitue une importante voie de transit de marchandises. En résumé, selon la Roumanie, la ligne ukrainienne entraînerait une réduction majeure des zones maritimes situées au large du littoral roumain, «comme si les projections de chaque segment de la côte ukrainienne s'étendaient sans entrave dans toutes les directions sans aucun territoire roumain adjacent ou lui faisant face».

\*

200. Selon l'Ukraine, la ligne roumaine conduirait à une double amputation de ses droits maritimes : premièrement, les droits maritimes de l'île des Serpents seraient fortement tronqués puisque celle-ci ne possède ni plateau continental ni zone économique exclusive; deuxièmement, la côte continentale ukrainienne orientée au sud serait privée de la zone à laquelle elle peut légitimement prétendre : «[L]e résultat final est clairement inéquitable et constitue un empiètement fondamental sur les espaces de plateau continental et de zone économique exclusive qui devraient appartenir à l'Ukraine...» Ainsi, l'Ukraine soutient que «les versions roumaines de l'équidistance produisent un effet d'amputation marqué de la projection du front côtier ukrainien au nord de la frontière terrestre». Elle affirme en outre que

«non seulement la ligne de la Roumanie empiète sur l'extension ou la projection de la côte ukrainienne orientée au sud-est — c'est-à-

dire de la côte juste au-dessus de la frontière terrestre —, mais elle produit un effet d'amputation de la projection de la côte ukrainienne qui fait face au sud après Odessa».

L'Ukraine affirme que sa proposition respecte pleinement le principe de non-empiétement, reflétant une situation géographique dans laquelle «la côte ukrainienne donnant sur la zone à délimiter se projette essentiellement dans trois directions, alors que la côte roumaine se projette dans une seule direction, à savoir le sud-est».

\* \*

201. La Cour fait observer que la ligne de délimitation que propose chaque Partie, notamment en son segment initial, ampute sensiblement les droits de l'autre au plateau continental et à une zone économique exclusive. La ligne roumaine entrave le droit que génère pour l'Ukraine sa côte adjacente à celle de la Roumanie, d'autant que la côte septentrionale de l'Ukraine vient renforcer ce droit. La ligne ukrainienne limite, quant à elle, les droits que la Roumanie tient de sa côte, en particulier du segment initial de celle-ci, entre la digue de Sulina et la péninsule de Sacaline.

En revanche, la ligne d'équidistance provisoire tracée par la Cour évite un tel inconvénient puisqu'elle permet aux côtes adjacentes des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles. La Cour ne voit donc, compte tenu de ces éléments, aucune raison d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire.

#### *9.6. Les considérations des Parties tenant à la sécurité*

202. La Roumanie avance qu'il n'existe aucun élément de preuve indiquant que la délimitation qu'elle propose nuirait aux intérêts de l'Ukraine en matière de sécurité, même en ce qui concerne l'île des Serpents, qui dispose d'une ceinture maritime de 12 milles marins.

Selon la Roumanie, la ligne de délimitation ukrainienne passe trop près de la côte roumaine, ce qui porte atteinte à ses intérêts en matière de sécurité.

\*

203. L'Ukraine soutient que sa ligne de délimitation ne compromet rien les intérêts de la Roumanie en matière de sécurité, puisqu'elle lui confère des espaces de plateau continental et une zone économique exclusive au large de sa côte. A cet égard, l'Ukraine fait état de «l'importance de premier plan qu'elle attache à la sécurité et à d'autres questions du fait de la position géographique qu'elle occupe dans cette partie de la mer Noire sur trois côtés de la côte» et affirme qu'elle a été la seule Partie à surveiller la zone considérée et à prévenir les activités illicites de pêche

ou autres dans cette zone. Selon elle, sa thèse est compatible avec cet aspect de la conduite des Parties, ce qui n'est pas le cas de celle de la Roumanie.

\* \*

204. La Cour se bornera à formuler deux observations. Premièrement, les intérêts légitimes des parties en matière de sécurité peuvent jouer un rôle dans la détermination de la ligne de délimitation définitive (voir *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 42, par. 51). Deuxièmement, en la présente espèce, la ligne d'équidistance provisoire que la Cour a tracée diffère toutefois sensiblement des lignes construites par la Roumanie et l'Ukraine. La ligne d'équidistance provisoire déterminée par la Cour respecte pleinement les intérêts légitimes de chaque Partie en matière de sécurité. Aussi n'y a-t-il pas lieu de l'ajuster en raison de ce facteur.

#### 10. LA LIGNE DE DÉLIMITATION

205. La Cour prend acte de ce que l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat situe par 45° 05' 21" de latitude nord et 30° 02' 27" de longitude est le point d'intersection des mers territoriales des Parties. Cela suffit à établir le point de départ.

La Roumanie et l'Ukraine ont toutes deux présenté, de manière fort détaillée, le tracé que suivrait leur ligne de délimitation respective au-delà du point défini à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat (voir paragraphe 13 ci-dessus et croquis n° 1, p. 69). La Cour relève que les positions des Parties divergent à cet égard.

206. La ligne de délimitation arrêtée par la Cour, qui ne retient ni la pointe de la digue de Sulina ni l'île des Serpents comme points de base, part du point 1 et suit l'arc de 12 milles marins de rayon entourant l'île des Serpents jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes roumaine et ukrainienne telle que définie ci-dessus; de là, elle suit cette ligne jusqu'à ce que son tracé s'infléchisse sous l'effet de points de base situés sur les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face. A partir de ce point d'inflexion, la ligne de délimitation se poursuit le long de la ligne équidistante des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face (pour le tracé de la ligne d'équidistance, voir paragraphe 154 ci-dessus).

207. La Roumanie soutient que le point terminal de la ligne de délimitation est situé par 43° 26' 50" de latitude nord et 31° 20' 10" de longitude est (point Z). Elle affirme que tracer la ligne de délimitation jusqu'au point Z ne porte pas atteinte aux droits éventuels de pays tiers à des zones maritimes, ce point étant «pratiquement situé à équidistance des côtes roumaine, ukrainienne et turque et étant plus éloigné de la côte bulgare».

208. L'Ukraine avance cependant que, afin de ne pas empiéter sur les

droits potentiels d'Etats tiers, le point terminal de la ligne de délimitation ne doit pas être précisé; la ligne se terminerait donc par une flèche. La ligne proposée par l'Ukraine se poursuit à partir du point qu'elle a identifié comme étant le point 3 selon l'azimut 156 jusqu'à atteindre un point où les intérêts d'Etats tiers pourraient entrer en jeu.

209. La Cour considère que la ligne de délimitation se prolonge en direction du sud le long de la ligne d'équidistance jusqu'au point au-delà duquel les intérêts d'Etats tiers pourraient être touchés.

## 11. VÉRIFICATION DE L'ABSENCE DE DISPROPORTION

210. La Cour s'assurera maintenant que le résultat auquel elle est parvenue jusqu'à présent concernant la ligne de délimitation envisagée n'entraîne pas de disproportion marquée entre les longueurs respectives des côtes et les espaces répartis par ladite ligne. La Cour souscrit à l'observation selon laquelle

«c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent ... il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature ... il s'agit plutôt de remédier à la disproportion et aux effets inéquitables dus à des configurations ou caractéristiques géographiques particulières»  
(*Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française*, RSA, vol. XVIII, p. 189, par. 101).

211. Les espaces de plateau continental et la zone économique exclusive ne doivent pas être attribués proportionnellement aux longueurs respectives des côtes. La Cour doit néanmoins s'assurer *ex post facto* du caractère équitable de la ligne de délimitation qu'elle a tracée (*Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée et la Guinée-Bissau*, RSA, vol. XIX, p. 183-184, par. 94-95).

212. Cette vérification ne peut être qu'approximative. Diverses techniques ont été utilisées par le passé pour apprécier la longueur des côtes, sachant qu'aucune règle de droit international ne précise clairement s'il convient de se référer aux côtes réelles ou d'utiliser des lignes de base, ou encore si les côtes jouxtant des eaux intérieures doivent ou non être exclues.

213. La Cour ne peut manquer d'observer que diverses juridictions — dont elle-même — sont, au fil des ans, parvenues à des conclusions différentes quant à savoir quelle disparité entre les longueurs des côtes constituerait une disproportion significative indiquant qu'une ligne de délimitation est inéquitable et devrait être ajustée. C'est là une question que la Cour doit examiner au cas par cas, à la lumière de la géographie de la région dans son ensemble.

214. En la présente espèce, la Cour a mesuré les côtes en fonction de leur direction générale. Elle n'a pas utilisé les lignes de base proposées par les Parties à cette fin. Les côtes qui bordent les eaux situées à l'intérieur

de golfes ou de profondes échancrures n'ont pas non plus été prises en compte. Ces mesures sont nécessairement approximatives, étant donné que l'objet de cette dernière étape est de s'assurer qu'il n'y a pas de disproportion significative.

215. Il suffit, lors de cette troisième étape, que la Cour précise que les longueurs respectives des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine, mesurées comme indiqué ci-dessus, sont dans un rapport d'environ 1 à 2,8, les portions de zone pertinente de ces Etats s'inscrivant, quant à elles, dans un rapport d'environ 1 à 2,1.

216. Selon la Cour, cela ne tend pas à indiquer que la ligne qu'elle a tracée, et pour laquelle elle s'est soigneusement assurée qu'aucune circonstance pertinente n'en justifiait l'ajustement, doit être en quelque façon modifiée.

## 12. LA FRONTIÈRE MARITIME DÉLIMITANT LE PLATEAU CONTINENTAL ET LES ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES

217. La Cour fait observer qu'une frontière maritime délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives ne doit pas être assimilée à une frontière d'Etat séparant des territoires. La première définit les limites des zones maritimes dans lesquelles les Etats côtiers détiennent, en vertu du droit international, certains droits souverains à des fins précises. La seconde définit les limites territoriales de la souveraineté de l'Etat. En conséquence, la Cour estime qu'aucune confusion ne peut exister quant à la nature de la frontière maritime délimitant la zone économique exclusive et le plateau continental; elle utilisera donc cette expression.

218. La ligne constituant la frontière maritime établie par la Cour débute au point 1, point d'intersection entre la limite extérieure de la mer territoriale de la Roumanie et celle de la mer territoriale de l'Ukraine autour de l'île des Serpents, tel que défini à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat (voir paragraphe 28 ci-dessus). De là, elle suit l'arc de la mer territoriale de 12 milles marins de l'île des Serpents jusqu'à son intersection, au point 2, situé par 45° 03' 18,5" de latitude nord et 30° 09' 24,6" de longitude est, avec une ligne équidistante des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, tracée à partir de points de base situés à la base de la digue de Sulina et à la pointe sud-est de l'île de Tsyganka. A partir du point 2, la frontière maritime continue vers le sud-est le long de la ligne d'équidistance<sup>5</sup> jusqu'au point 3, situé par 44° 46' 38,7" de latitude nord et 30° 58' 37,3" de longitude est (point A de la ligne d'équidistance provisoire), où le tracé de cette dernière s'infléchit sous l'effet d'un point de base situé sur la péninsule de Sacaline.

<sup>5</sup> Pour la description de la ligne d'équidistance dans son intégralité, voir le paragraphe 154 ci-dessus.

A partir du point 3, la frontière maritime se poursuit vers le sud-est le long de la ligne d'équidistance jusqu'au point 4, situé par  $44^{\circ}44'13,4''$  de latitude nord et  $31^{\circ}10'27,7''$  de longitude est (point B de la ligne d'équidistance provisoire), où son tracé s'infléchit sous l'effet du point de base situé au cap Tarkhankut, sur la côte opposée de l'Ukraine, en direction du sud-sud-est. A partir du point 4, la frontière suit la ligne d'équidistance entre les côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, jusqu'au point 5, situé par  $44^{\circ}02'53,0''$  de latitude nord et  $31^{\circ}24'35,0''$  de longitude est (point C de la ligne d'équidistance provisoire), lequel est déterminé par des points de base situés sur la péninsule de Sacaline, sur la côte roumaine, et les caps Tarkhankut et Chersonèse, sur la côte ukrainienne; à partir de ce point, elle se poursuit vers le sud le long de la ligne d'équidistance, selon un azimut géodésique initial de  $185^{\circ}23'54,5''$ , jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu (voir croquis n<sup>os</sup> 8 et 9, p. 132 et 133).

Les coordonnées géographiques des points 2, 3, 4 et 5 de la frontière maritime unique telle qu'établie dans le présent paragraphe ainsi que dans le dispositif (voir paragraphe 219) sont données par référence au *datum* WGS 84.

\* \* \*

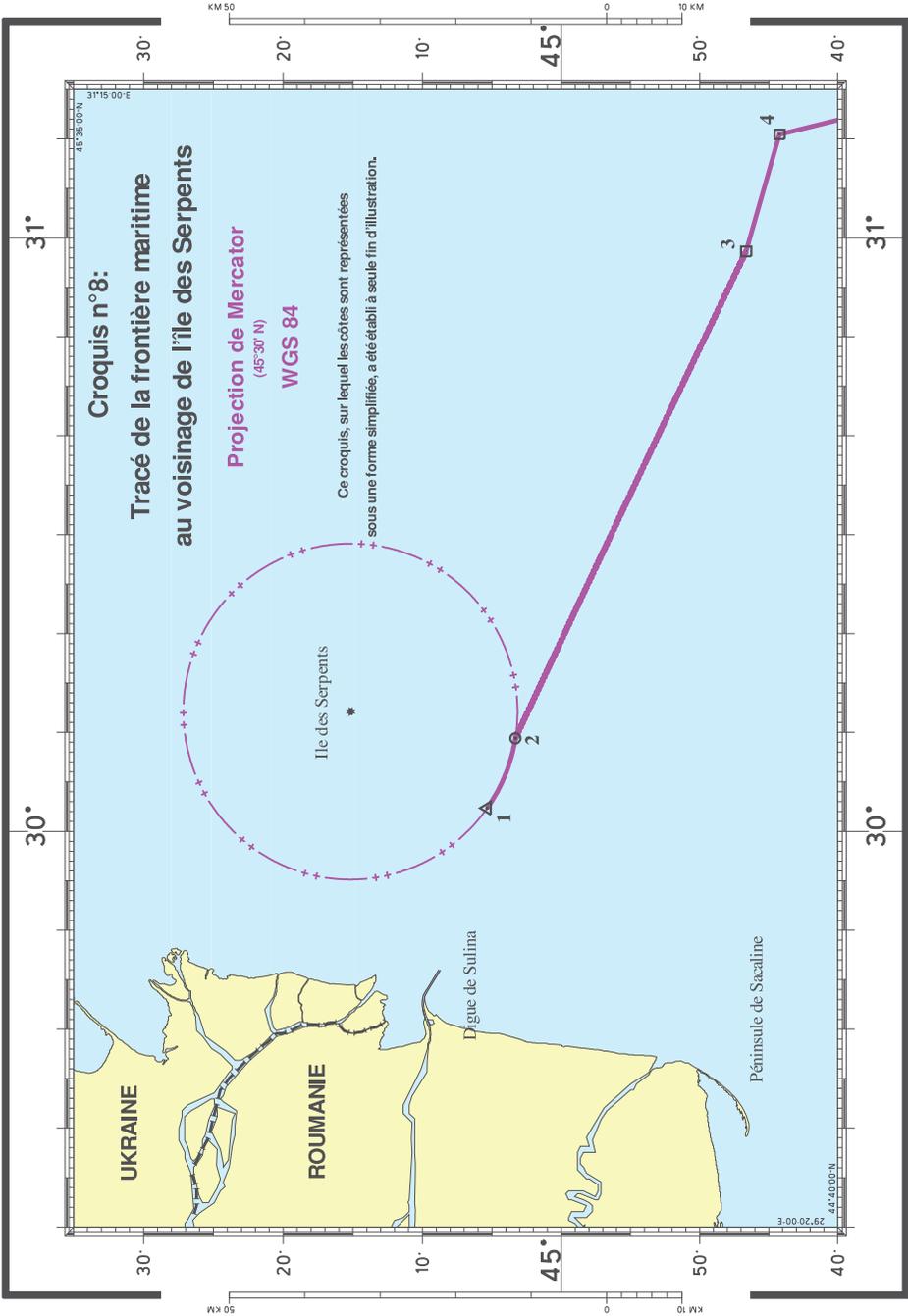
### 13. DISPOSITIF

219. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité,

*Dit* que, à partir du point 1, tel que convenu par les Parties à l'article premier du traité de 2003 relatif au régime de la frontière d'Etat, la ligne frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine dans la mer Noire suit l'arc des 12 milles marins de la mer territoriale de l'Ukraine entourant l'île des Serpents jusqu'à son intersection avec la ligne équidistante des côtes adjacentes de la Roumanie et de l'Ukraine, au point 2 (situé par  $45^{\circ}03'18,5''$  de latitude nord et  $30^{\circ}09'24,6''$  de longitude est). A partir du point 2, la frontière suit la ligne d'équidistance en passant par les points 3 (situé par  $44^{\circ}46'38,7''$  de latitude nord et  $30^{\circ}58'37,3''$  de longitude est) et 4 (situé par  $44^{\circ}44'13,4''$  de latitude nord et  $31^{\circ}10'27,7''$  de longitude est), jusqu'au point 5 (situé par  $44^{\circ}02'53,0''$  de latitude nord et  $31^{\circ}24'35,0''$  de longitude est). A partir du point 5, la frontière maritime se poursuit vers le sud le long de la ligne équidistante des côtes de la Roumanie et de l'Ukraine qui se font face, selon un azimut géodésique initial de  $185^{\circ}23'54,5''$ , jusqu'à atteindre la zone où les droits d'Etats tiers peuvent entrer en jeu.





Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le trois février deux mille neuf, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la Roumanie et au Gouvernement de l'Ukraine.

Le président,

*(Signé)* Rosalyn HIGGINS.

Le greffier,

*(Signé)* Philippe COUVREUR.

---

